This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

RAPPORT AU ROI

SUR

LA PROVINCE DE TOURAINE

PAR

CHARLES COLBERT DE CROISSY
COMMISSAIRE DÉPARTI
EN 1699

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PAR

Cte DE SOURDEVAL
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES D'INDRE-ET-LOIRE
MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

TOURS
MERIMERIE Ve MAME ET Cie

M D CCC LXIII

182

DC
611
.T722
C68

PRÉFACE

La vie de notre nation s'est écoulée à travers trois phases bien distinctes : les Champs de Mai, la Féodalité et l'Administration royale; chacune correspond à l'une des trois dynasties qui ont régné sur la France. La première époque est caractérisée par la faculté qu'eurent les Francs de se réunir, au printemps de chaque année, en une assemblée qu'ils appelèrent *Mallum* ou *Placitum* et que, plus tard, on a désignée sous le nom de Champ de Mai. Cette coutume se maintint pendant la période mérovingienne. Pepin le Bref la respecta, et le puissant Charlemagne lui-même, loin d'y porter atteinte, la développa encore en instituant une seconde as-

semblée qui se réunissait en automne, et où l'on venait sans armes, à la différence de la première.

Mais, si Charlemagne protégea notre première constitution, il était réservé à l'incapacité de ses successeurs de la remplacer par une autre.

Charles le Chauve, voulant rassurer ses sujets contre le retour de la guerre civile terminée par la sanglante bataille de Fontenay, se dépouilla, aux assemblées de Mersen et de Quierzy-sur-Oise, du droit d'obliger ses vassaux à marcher dans les guerres générales offensives. Sa faiblesse rendit en outre héréditaires les bénéfices qui jusque-là avaient été de simples usufruits, accordés, comme rétribution, aux dignitaires de la monarchie. Les possesseurs de fiefs obtinrent et souvent usurpèrent l'autorisation de se fortifier, ce que les rois précédents n'avaient concédé que rarement. Jamais peut-être combinaison du génie humain n'a produit sur la destinée d'un peuple un effet plus considérable que ne le fit l'ineptie de Charles le Chauve. Les lois de

Lycurgue et de Solon le cèdent, pour l'étendue des conséquences, aux lâchetés de Mersen. Le roi n'avait plus d'armée à opposer aux dévastations des Normands; les seigneurs saisirent fortement le pouvoir qu'ils arrachaient à la couronne, et ils concentrèrent la résistance en des donjons étroits et hauts, faciles à défendre contre un ennemi généralement peu nombreux et dépourvu d'engins de siége. La féodalité grandit par cette lutte énergique autant que par l'inertie des souverains. Les seigneurs reconquirent le sol, mais ils le gardèrent pour eux après la délivrance, et ne le rendirent ni au roi ni au peuple. De véritables souverainetés s'établirent autour de chaque donjon, et il sembla que l'empire de Charlemagne, brisé en mille éclats, se fût divisé en autant de monarchies, formées à l'instar du grand tout qui, bien que très-affaibli, en traçait encore le cercle. Chaque petit souverain s'attribua le droit de fortification, de guerre, de justice, de monnayage. Les lois générales tombèrent en désuétude, et des coutumes non écrites de-

vinrent, en chaque groupe féodal, l'unique législation.

Le régime féodal atteignit son apogée le jour où il éleva sur le pavois Hugues Capet, le plus puissant de ses représentants parmi les feudataires. Mais, à dater de ce triomphe, il ne fit plus que décroître. Sous les derniers Carlovingiens, le pouvoir royal s'était effacé; le roi n'avait plus qu'une suzeraineté nominale et vaine. Hugues Capet, montant sur le trône, possédait en seigneurie propre son duché de France, sorte de quadrilatère appuyé à la Seine et à la Loire, et comprenant les territoires de Paris, Chartres, Orléans et Tours. C'est à l'aide de ce point d'appui que commença la réaction royale contre la féodalité. Suger, et après lui saint Louis, posèrent bientôt les bases du régime qui devait remplacer le système dominant. Ce régime quel était-il? C'était un édifice administratif, destiné à s'élever en même temps que l'autorité souveraine elle-même. Dans le développement de cette nouvelle phase, la couronne agit seule; mais il sembla que tout

ce que la puissance royale gagnait contre la féodalité devenait le patrimoine de la nation. L'administration royale, substituée à la féodalité, fut ainsi la troisième constitution de la France : elle fut l'œuvre infiniment longue et incidentée de la troisième race, et atteignit son apogée sous Louis XIV, pour subir une catastrophe avec Louis XVI.

De l'avénement de Hugues Capet, en 987, à la mort du cardinal Mazarin, arrivée en 1661, il s'est écoulé près de sept siècles, pendant lesquels l'autorité royale a rencontré non moins de difficultés pour organiser que pour conquérir. Aussi le pays ne cessa-t-il d'éprouver le trouble et le malaise qui accompagnent un état militant. Des guerres extérieures ou civiles remplirent ce long intervalle, et, en dernier lieu, les guerres de religion, la Ligue et la Fronde avaient laissé la France dans un grand désordre. Lors donc que Louis XIV saisit le pouvoir, il trouva la conquête faite; mais les ruines avaient été entassées par les malheurs de la lutte. Il n'y avait ni finances, ni commerce, ni agricul-

ture, ni production industrielle; la marine n'existait pas, et l'armée était à peine de vingt mille hommes, parmi lesquels on comptait les gardes suisses et l'on avait vu les reîtres; le trouble était dans les esprits et dans les mœurs non moins que dans les éléments matériels de la nation.

C'est cet état d'atonie et de dislocation que Louis XIV entreprit de réparer, ayant pour principal ministre Jean-Baptiste Colbert. Mais pour combattre le mal il en fallait d'abord connaître la nature et sonder la profondeur. Des commissaires furent envoyés dans les provinces avec la mission de rendre un compte exact et sévère de l'état des choses.

Le mémoire que nous publions aujourd'hui est un produit de la mission confiée par le roi à Charles Colbert, frère du célèbre ministre.

A la date où Charles Colbert a écrit son rapport, il figure sur la liste des intendants de la généralité de Tours, et aussi sur celle des intendants de Poitiers, car sa mission s'étendit en même temps sur les deux provinces. Cependant il n'en prend pas le titre,

mais bien celui de « maître des requêtes, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté. » Nous avons vérifié aux archives d'Indre-et-Loire que, dans ses fonctions d'intendant, il ne prit pas d'autre qualité.

Ce titre de commissaire départi est encore le même qui fut attribué aux intendants, en 1697, dans l'instruction qui leur fut adressée pour obtenir de nouveaux mémoires sur les généralités, destinés à initier le jeune duc de Bourgogne à la connaissance des affaires du royaume.

Nous avons recherché l'origine des intendants, et nous avons trouvé leur histoire pleine d'obscurité. Les auteurs que nous avons consultés les font généralement remonter aux *Missi dominici* des deux premières races. Un édit de Charlemagne enjoignit à ces commissaires de tenir des audiences avec les comtes. Le successeur de Charlemagne les en dispensa en 819, « dans le cas où la justice serait bien administrée », acte évidemment arraché à la faiblesse du monarque par la jalousie de feu-

dataires bien déterminés à éloigner l'importun visiteur qui trouverait leur justice mal administrée. Dès que saint Louis songea à rétablir l'ordre interrompu par la féodalité, il envoya des commissaires enquêteurs pour examiner la conduite des baillis et autres officiers de justice. Les rois Henri II et Charles IX donnaient à ces envoyés le titre de « commissaires départis », que nous retrouvons à Colbert et aux rédacteurs des Mémoires de 1698. Les ordonnances d'Orléans et de Moulins, rendues par les soins du chancelier de l'Hospital, leur enjoignirent de faire, tous les ans, des chevauchées en province. On ne connaît aucune disposition générale qui les établisse à poste fixe, mais on les voit arriver peu à peu avec ce caractère.

C'est ainsi que Jacques Viole, conseiller au parlement de Paris, qui avait été l'un des commissaires pour la rédaction de la coutume réformée de Touraine, vint à Tours, en 1565, muni de lettres patentes qui lui conféraient le pouvoir de connaître les causes civiles et criminelles, malversations de juges,

séditions et autres cas semblables. Il fut le premier intendant de Touraine, bientôt remplacé par son neveu Pierre Bruslart. Puis Henri III, vivement pressé par les trois ordres, aux états généraux de Blois, abolit les commissaires départis. Mais, après trente-huit ans d'intervalle, de 1580 à 1618, la liste des commissaires se rouvrit par l'arrivée à Tours de Jean Aubery, maître des requêtes. La plupart des autres généralités furent, dans le même temps, pourvues de commissaires départis ou intendants. Il convient de remarquer que cette date précède de plusieurs années l'arrivée au pouvoir du cardinal de Richelieu (1624), auquel on attribue la création des intendants. Il est certain, du reste, que, dès les premières années de son ministère, on vit les intendants se succéder sans interruption en certaines provinces. Cependant ce ne fut que vers 1637 que le régime des intendances fut appliqué à tout le royaume.

Les intendants, qui finirent par diriger l'action gouvernementale dans les provinces, ne furent, dans l'origine, que des inspecteurs

très-mal accueillis de toutes les puissances établies; gouverneurs, lieutenants, baillis, clergé, noblesse, magistrats, financiers, forestiers, se trouvant soumis à leur surveillance, s'efforcèrent, à plusieurs reprises, de les repousser. Les plaintes entendues sous Louis le Débonnaire et sous Henri III se manifestèrent en 1626, de la part des parlements, « sur le grand préjudice du nouvel usage d'intendants de justice. » Le cardinal de Richelieu n'était pas homme à se laisser émouvoir de ces doléances. Mais, après sa mort, les résistances se reproduisirent à la faveur des troubles de la Fronde, et une déclaration de 1648 fit cesser l'exercice de ces officiers. Le premier soin de Louis XIV, en possession du pouvoir, fut de rétablir les commissaires départis, qui prirent généralement le titre d'intendants de justice, police et finances.

L'organisation de la France était encore une suite des traditions du moyen âge; elle était ecclésiastique et féodale. Le clergé formait le premier ordre de l'État, la noblesse

et le tiers état venaient ensuite. Les juges tenaient leurs charges de leurs deniers plus que d'autre investiture : leurs pouvoirs ne procédaient ainsi ni d'en haut, ni d'en bas; ni de l'institution royale, ni de l'élection populaire; ils semblaient se continuer en vertu d'une impulsion qui leur fût propre. Les gouverneurs se regardaient comme des feudataires non moins que comme des fonctionnaires, et rêvaient parfois de rendre leur position héréditaire. Leur autorité se ramifiait par des lieutenants et des baillis, et elle était censée étendue par le corps entier de la noblesse.

Le besoin d'une autre organisation se faisait vivement sentir, les ressorts existants étaient usés; et cependant telle était encore la force de l'habitude, que les deux plus grandes volontés du XVIIe siècle, celles de Richelieu et de Louis XIV, n'entreprirent la réforme qu'avec prudence; elles ne démolirent pas, elles préférèrent bâtir au dedans du vieil édifice. Celui-ci fut maintenu, mais la vie organique se porta vers la nouvelle création.

Les gouverneurs de province furent autorisés à résider à la cour, tandis que les intendants ou commissaires départis, prenant en main la direction utile, donnèrent une impulsion nouvelle à la police, à la justice, à l'agriculture, au commerce, aux domaines royaux et aux finances.

Il est remarquable que Charles Colbert, en analysant le gouvernement de la province, ne parle pas de l'intendance et du rôle confié à cette institution. Il expose l'état ecclésiastique, la hiérarchie judiciaire, les branches diverses des finances, le gouvernement militaire, et, dans ce dernier, il range la noblesse comme si elle eût fait partie intégrante du pouvoir; mais il n'y a pas un seul mot pour l'intendance, qui reste ainsi en dehors de l'organisation séculaire du pays. C'est en vain qu'elle résume la pensée du gouvernement royal, substitué, par une progression lente, mais sûre, à la féodalité, qu'elle est l'expression de cette force administrative qui tend à contenir les grands, à protéger les faibles, à régler les affaires de tous, et à faire

en sorte que le pays ne s'aperçoive pas qu'il marche sans liberté, l'action royale se chargeant de pourvoir à tout. Bien que toute-puissante par le fait, elle n'a pas sa place au tableau, tandis que la noblesse sans emploi, comme sans crédit et sans pouvoir, y est maintenue. Il semble que l'administration ait grandi à l'ombre, comme une branche gourmande, au pied du vieux tronc féodal en décomposition. Et certes le régime lui a si bien réussi, que rien aujourd'hui ne peut la déraciner. Elle franchit les révolutions et reparaît, au delà de chacune, plus forte qu'auparavant. En France, les constitutions passent, mais l'administration reste.

On peut n'être surpris qu'à demi du silence gardé sur les intendants en 1664; mais, en 1697, la même situation est exactement maintenue dans l'instruction donnée aux commissaires départis, que Boulainvilliers a publiée en tête de son *État de la France*.

« Pour le gouvernement militaire, qui regarde la noblesse, est-il dit, Sa Majesté veut que les commissaires commencent par les

noms des gouverneurs généraux, leurs maisons et alliances dans ces provinces; s'ils y font résidence actuelle, leur bonne ou mauvaise conduite; si les peuples se plaignent d'eux ou non... Après avoir examiné ce qui concerne les gouverneurs et lieutenants généraux, Sa Majesté désire être particulièrement informée de ce qui concerne la noblesse, savoir : les principales maisons de chaque province, chacune selon leur rang; les chefs et principaux de chacune; leurs alliances, leurs biens et l'étendue de leurs terres et seigneuries; leurs mœurs et leur conduite; s'ils commettent des violences sur les habitants de leurs terres; s'il y en a beaucoup qui aient été à la guerre ou non. Sa Majesté sera bien aise de savoir le nombre au vrai des nobles, les noms des principaux, la considération de leur maison, leur mérite et leurs services, le nom et revenu des terres et biens qu'ils possèdent. »

Mêmes recommandations sont faites à l'égard du personnel du clergé et de la magistrature.

La recherche des éléments matériels n'est pas moins sollicitée que celle du personnel; l'agriculture, les haras, les manufactures, le commerce maritime, la navigation sont l'objet de préoccupations senties.

Il semble que l'instruction de 1697, qui n'occupe pas moins de treize pages in-folio dans Boulainvilliers, ait été rédigée pour Charles Colbert, car son rapport y répond presque littéralement. On en peut conclure que ce programme fut renouvelé de celui de 1664, et qu'il est ainsi l'œuvre posthume du grand Colbert lui-même, mort en 1683.

Le comte de Boulainvilliers a publié l'analyse des Mémoires rédigés en conséquence des instructions de 1697; mais ce personnage, membre de la maison de Croï, laquelle se disait issue d'Attila et des rois de Hongrie[1], ne tarit pas dans sa colère contre les intendants. « Entre les misères de notre siècle, dit-il, il n'en est point qui méritent davantage la compassion de ceux qui viendront après

[1] Boulainvilliers, *État de la France*, Picardie.

nous que l'administration des intendances. Je ne puis douter que les rois qui ont érigé cette juridiction arbitraire n'aient cru avoir des raisons de l'établir, quand il n'y en aurait eu d'autre que celle de multiplier les moyens de se faire obéir, depuis que les maximes d'Italie leur ont persuadé que l'amour ne suffisait pas. Mais, en même temps, il faut reconnaître que l'opposition que formaient presque tous les peuples de la monarchie à cette nouveauté a été le dernier effort de la liberté française. La noblesse voyait en général qu'elle allait être éclairée de trop près; ceux de son corps à qui la conscience reprochait ou l'injustice ou la violence appréhendaient pour leurs têtes; mais cette même noblesse ne voyait pas qu'elle allait être dégradée au point d'être réduite à prouver son état devant ces juges nouveaux. Je réduis donc ma proposition à ces termes : que les intendances sont des magistratures très-nouvelles, dont l'établissement et l'exercice renversent toute l'économie de l'ancien gouvernement du royaume, et qu'elles sont,

par leur nature, pernicieuses au roi et à ses sujets [1]. »

Ainsi prévenu, le descendant d'Attila devait être difficile à satisfaire par le travail des intendants. « Quelles ne furent pas ma surprise et mon indignation, s'écrie-t-il, quand le Mémoire sur la généralité de Paris et ceux des autres provinces à la suite me firent connaître l'incapacité et la négligence de ceux qu'on avait chargés de l'exécution d'un si beau projet [2] ! »

Et cependant, parmi les rédacteurs de ces Mémoires, on trouve les noms de Lamoignon de Basville, Phélippeaux, Turgot, Hue de Miromesnil, dont les travaux sont aujourd'hui recherchés et appréciés. Il faut convenir que les Mémoires demandés avec tant de solennité, en 1697, furent loin d'avoir les mêmes conséquences que ceux rédigés sans bruit trente-trois ans plus tôt. Car ce fut sur ceux-ci que Louis XIV édifia ses grandes

[1] *État de la France*, Préface.

[2] *Ibid.*

réformes; de là sortirent les fameuses ordonnances sur l'organisation judiciaire, la marine, les forêts, le commerce, qui sont regardées comme autant de chefs-d'œuvre, et qui forment la gloire la plus solide du monarque et de son ministre.

Charles Colbert naquit à Paris en 1629, dix ans après son frère. Il était par conséquent âgé de trente-cinq ans lorsqu'il rédigea le *Rapport à faire au Roi,* en 1664. Deux ans après, il quittait les généralités de Tours et de Poitiers pour présider le conseil supérieur d'Alsace, et il recevait la mission d'observer la province d'Alsace et les Trois-Évêchés (Metz, Toul et Verdun), qui devinrent également l'objet de ses rapports. Il fut, plus tard, ambassadeur en Angleterre, et l'un des plénipotentiaires au congrès de Nimègue. Il eut la plus grande part au traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1668. Ce fut à l'occasion de ce rôle diplomatique que le roi lui conféra le titre de marquis de Croissy, que Jean-Baptiste Colbert avait lui-même porté dans une mission auprès du pape, confiée par

le cardinal Mazarin. Il succéda à Arnaud de Pomponne comme ministre secrétaire d'État, et mourut le 26 juillet 1696.

Nous aurions désiré pouvoir publier la totalité du Rapport de Charles Colbert sur la généralité de Tours, comprenant les trois provinces de Touraine, Anjou et Maine; mais la collection dans laquelle rentre notre publication nous a fait un devoir de ne livrer que ce qui concerne la province de Touraine. M. Marchegay a d'ailleurs publié la partie de ce mémoire relative à l'Anjou. Ce savant paléographe a consacré quelques lignes à prouver que le manuscrit dont il a donné les extraits est l'œuvre de *Charles* Colbert et non d'un autre membre de sa famille. « Il ne porte, dit-il, que le nom de Colbert, et c'est ce qui a empêché les auteurs de la Bibliothèque historique de la France de l'attribuer à *Charles* Colbert, comme ils l'ont fait pour ceux qui concernent l'Alsace, les Trois-Évêchés et le Poitou. » Le manuscrit de la Bibliothèque impériale qui nous a été communiqué sous le numéro 4295 f.f., porte, en toutes

lettres, le nom de *Charles* Colbert, dans la troisième ligne du titre qui précède immédiatement le texte, sur la même page où commence celui-ci. Notre première page le reproduira de la même manière. Nous ignorons si ce manuscrit a été vu par les auteurs de la *France historique*.

La partie du Rapport qui concerne la noblesse des trois provinces de la généralité de Tours, a été publiée par M. Borel d'Hauterive dans la *Revue de la noblesse;* mais nous ne pouvions nous dispenser de reproduire le tableau donné par Charles Colbert de la noblesse de Touraine sans laisser notre travail incomplet.

Ch. DE SOURDEVAL.

Rapport à faire au Roy, de l'Estat de la Généralité de Tours, par nous CHARLES COLBERT, maistre des Requestes, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté au dit pays, en l'année 1664.

POUR satisfaire, par nous, commissaire susdit, à tous les points et articles de l'instruction qu'il a plu à Sa Majesté nous faire donner, nous aurions dressé des procès-verbaux contenant en détail et exactement tout ce que nous aurions fait en exécution des dits ordres, pour être remis à telles mains qu'il plaira à Sa Majesté nous ordonner; et, pour ne point abuser de l'honneur de son audience, nous avons cru devoir réduire ce qu'ils contiennent de plus considérable en ce présent abrégé, et pour cet effet nous avons divisé cette généralité, savoir :

Pour le spirituel, en trois diocèses : Tours, Angers et le Mans.

Pour l'estat militaire, en trois gouvernements : Touraine, Anjou et le Maine.

Pour la justice, en trois grandes et anciennes sénéchaussées ou bailliages, des mêmes noms que les diocèses qui composent à présent cinq présidiaux : ceux des dits noms, ceux de la Flèche et de Château-Gonthier.

Pour les finances, en seize élections, vingt-neuf greniers à sel et treize chambres.

Il serait inutile de parler ici des bornes et limites de cette province, étant assez connues par les cartes; et pour ce qui est de sa fertilité, de son commerce et de ses rivières, nous remettons à en dire quelque chose lorsque nous parlerons du commerce et de l'estat politique de chaque ville; ainsi, pour éviter prolixité, nous croyons devoir commencer la description de l'estat ecclésiastique.

ESTAT ECCLÉSIASTIQUE

DE

L'ARCHEVESCHÉ DE TOURS

Ce diocèse est divisé en trois archidiaconés et en cinq archiprestrés, qui ont sous eux 16 abbayes, 94 prieurés, 12 églises collégiales, 286 cures et 253 chapelles; et ce, non compris le chapitre Saint-Martin et bénéfices en dépendants, qui payent les décimes à part.

TOTAL DE TOUS LES REVENUS.

Celui de l'archevesque,			18,000 l.
De la cathédrale de Saint-Gatien,			60,000
11	abbayes,	ordre de Saint-Benoist,	149,000
4	—	ordre de Saint-Bernard,	15,000
2	—	ordre de Saint-Augustin,	21,000
38	prieurés,	ordre de Saint-Benoist,	33,280
4	—	ordre de Saint-Augustin,	3,440
			299,720

	Report,	299,720 l.
4	prieurés, ordre de Grandmont,	8,200
48	— différents ordres,	50,820
13	églises collégiales, compris celle de Saint-Martin,	124,950
286	cures,	145,248
253	chapelles,	21,327
	SOMMAIRE,	650,265

Décime du diocèse,	19,452l 14s 1d
Et du chapitre de Saint-Martin de Tours,	4,892l 4s 3d
	24,344l 18s 4d

QUALITÉS DES PRINCIPAUX ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE TOURS

Après avoir informé Sa Majesté des noms et revenus de tous les bénéfices du diocèse de Tours, il est de notre devoir de faire aussi rapport de ce que nous avons reconnu des qualités personnelles des principaux d'entre ceux qui les possèdent.

L'archevesque de Tours s'appelle Bouthillier (1); il est frère de feu M. Bouthillier, ci-devant surintendant des finances; il est âgé de soixante-huit

ans; le plus ancien archevesque de France; assez infirme, et, par cette raison, ne fait pas beaucoup de visites. Il faisait ci-devant grande dépense en train, musique et en sa table. A présent il l'a fort retranché, et néanmoins vit très-honorablement. Il n'y a rien aussi à redire contre ses mœurs. Il a établi un séminaire qui peut produire un grand bien dans son diocèse. Il est mal avec son chapitre, qui le traite indignement.

Il est blasmé par quelques-uns d'être d'une humeur fort capricieuse, et il est certain qu'il n'a aucune complaisance pour ses inférieurs; ce qui fait que peu de gens s'attachent à lui et qu'il n'est pas en pouvoir de rendre ses bonnes intentions et son zèle au service du roi d'aucune utilité dans les temps difficiles. Il n'a aucune juridiction dans son chapitre.

Dans les dignités du chapitre de Saint-Gatien, ceux qui nous ont paru avoir le plus de mérite, sont: l'abbé de la Madeleine, qui est aussi chantre de la dite église; il est docteur de Sorbonne; il prêche fort bien, vivant dans l'ordre et comme un véritable ecclésiastique.

Le sieur Maan, grand vicaire et chanoine de la dite église, est aussi docteur de Sorbonne et presche assez bien (2).

Le sieur Boisrideau (3), frère du sieur Le Clerc de Courcelles, conseiller au parlement, aussi grand vicaire, est recommandable par sa piété et fait des visites avec fruit.

Il y a dans ce chapitre des personnes d'assez bonne naissance, mais dont le mérite n'est pas assez éclatant pour en être fait rapport à Sa Majesté.

Outre le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Gatien, il y a aussi celui de l'église collégiale de Saint-Martin qui est encore plus considérable, étant de fondation royale, exempt de la juridiction de l'archevesque de Tours, et l'ayant sur plusieurs paroisses de la ville.

La principale dignité est celle de doyen, dont M. de Bois-Dauphin, évesque de la Rochelle (4), est revestu, et qui est à la nomination du roi, et collation du chapitre, valant 6000 livres. Nous avons déjà rendu compte au roi des qualités de cet évesque, ainsi il est inutile de les répéter ici.

La seconde dignité qui est celle de trésorier, valant 7000 livres, est possédée par l'abbé Foucquet.

Tous les autres dignitaires et chanoines de cette église ne sont pas assez recommandables par leur mérite pour en être ici fait mention.

Entre les abbés, ceux qui sont recommandables sont le sieur Catinat (5), fils du conseiller de la grande chambre. Il possède l'abbaye de Saint-Julien, est docteur de Sorbonne et, par-dessus cela, a l'esprit agréable, accommodant et capable de servir le roi dans sa profession; son mérite et la réputation que son père s'est acquise dans la charge de lieutenant général lui donnent du crédit dans la ville de Tours.

A l'égard des autres abbés, comme ils ne résident pas dans le pays, il ne sera fait ici mention de leurs qualités.

Quant aux déportements des ecclésiastiques de ce diocèse, ils vivent communément bien et dans l'ordre, et le séminaire qui est établi servira encore à l'avenir à rendre les prêtres plus capables et plus honnêtes gens.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES TROIS DIOCÈSES

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur sont introduits dans toutes les abbayes et prieurés de l'ordre de Saint-Benoist, et unissent insensiblement tous les dits prieurés, qui sont en règle, à leur mense. Il reste fort peu d'anciens religieux, n'y en ayant dans l'abbaye de Marmoutier que

sept ou huit qui vivent à présent. Dans l'ordre ci-devant il n'en étoit pas de même; et d'ailleurs, ils négligeoient entièrement les réparations de leurs bâtiments et le service divin. Mais aussi, d'autre part, il est assez fâcheux de voir que cette réforme pervertisse l'intention des fondations royales, lesquelles, outre la gloire de Dieu, avoient encore recherché dans ces établissements le soulagement des bonnes familles de chaque pays, au lieu qu'à présent ces grands revenus se consomment par la seule destination de ces moines sans qu'il en résulte aucun bien à l'Estat, n'étant employés qu'à nourrir dans la fainéantise des gens de néant et inconnus.

Le nombre des mendiants[1] dans les villes est excessif, ainsi que nous l'avons remarqué dans nos procès-verbaux. Il serait bon d'être plus circonspect à l'avenir que l'on n'a été par le passé, à permettre de nouveaux établissements.

La plupart de ces ecclésiastiques ont fait couper, et coupent encore tous les jours, leurs grands bois de leur propre autorité et sans aucune nécessité et permission du roi, dont nous avons fait des mémoires particuliers.

[1] Moines des Ordres mendiants.

APRÈS avoir fait rapport à Sa Majesté de toutes les observations que nous avons faites sur l'estat ecclésiastique du diocèse de Tours, nous devons poursuivre l'ordre qui nous est prescrit; passer à l'estat et gouvernement militaire de la province de Touraine.

Le gouverneur est le sieur duc de Saint-Aignan (6), premier gentilhomme de la chambre, fort aimé et considéré dans le pays, quoiqu'il n'ait pas pris encore possession de son gouvernement.

Le lieutenant de roi, le sieur d'Hervault, du nom d'Isoré (7), fort sage et honnête homme, arbitre des différends de la noblesse; est riche engagiste du domaine de Châtillon-sur-Indre, où il demeure ordinairement; y a encore d'autres biens. (Les cadets de cette maison ont leurs biens près Loches.) A commandé un régiment sous le nom de marquis de Pleumartin.

Le bailli de Touraine, le sieur de Givry, cadet de la maison de Fontaine-Maran (8), a un frère

appelé le comte de Fontaine; riche de 6000 livres de rente.

Le sieur duc de Mercœur, à cause de Chenonceaux (9); madame de Chevreuse, à cause de la comté de Sainte-Maure (10); madame de la Meilleraie (11).

Le sieur duc de Montbazon (12), prince de Guéméné, n'est pas extraordinairement accrédité dans le pays, quoiqu'il y ait son duché et autres terres considérables.

Le sieur duc de Luynes (13) y a son duché qui contient un grand pays; il fait beaucoup de charités dans ses terres et est fort sage.

Le sieur marquis de Vassé (14), du nom de Groignet, seigneur d'Azay, Chéillé, Villaines et autres lieux en Touraine, estimé riche de 80000 livres de rente; son principal bien est au Maine.

Le sieur marquis d'Effiat (15), à cause de Langeais.

Le sieur de la Rocheposay (16); sa terre, 6000 livres de revenu.

Le sieur de la Vallière, appelé Le Blanc (17), seigneur de la Vallière, Reugny et autres lieux; de la maison de Beauvau.

Le sieur comte de Montrésor (18).

Le sieur marquis d'Hervault (19).

Le sieur marquis de Viantais (20), à cause d'Azay, Céré et Bridoré; connu à la cour.

Le sieur de Chouppes (21).

Le sieur de Coué-Lusignan (22).

Le sieur de la Hillière (23).

Le sieur de Quinemont (24), maréchal de bataille, a son fils page chez le roi.

Le sieur du Chiron de Menou (25) a été capitaine aux gardes; sa terre de Charnizay.

Le sieur de Piolant (26), sage gentilhomme, gouverneur de Loudun.

La maison d'Aumont (27).

Le sieur de Menou.

Le sieur comte de Charmans.

Le sieur comte de Vic, de petit mérite.

Le sieur comte de Burry, à présent marquis de Rostain, fort avare, peu estimé. Le cadet passe pour galant homme.

Le sieur marquis de Crèvecœur-Gouffier (28), à cause de la terre de la Bourdaisière.

Le sieur baron de la Croix (29), lieutenant-colonel de Normandie; bon officier.

Le sieur de Beauvau, seigneur du Rivau (30).

Le sieur marquis de Beauvau, son neveu, cadet de la maison qui est originaire de Lorraine et une des meilleures de France, est seigneur de Riva-

rennes, Crissé et autres lieux, et oncle de M. de la Vallière qui s'appelle Le Blanc en son nom.

Le sieur Coudray-Montpensier (31), estimé fort honnête homme dans le pays; originaire de Limousin, seigneur du dit Coudray, Bournay et autres lieux, a longtemps servi et est assez connu par ses mérites.

Le comte de Grand-Bois (32) et trois frères qu'il a, seigneur de Sonzay, estimé riche de 50000 livres de rente, y compris le bien qu'il a en Bretagne et en Anjou, sont gens pacifiques qui ne se mêlent de rien. Ils ont encore de grands biens en Touraine.

Le marquis de Sourdis, gouverneur de l'Orléanois et Amboise, a de l'esprit et fort habile arbitre de la noblesse, seigneur de Montrichard par engagement (33).

Le sieur marquis de Coussy.

Le sieur marquis de Brosse.

Le sieur d'Argenson (34).

Le sieur de Chambret de Pierre-Buffière (35).

Le sieur de Ternay (36).

Le sieur de Champdenier (37).

Le sieur de Razilly (38), originaire de Touraine, capitaine au régiment des gardes, a servi et a eu depuis peu un bras coupé à Gigeri. Ses cadets sont jeunes garçons étudiants.

Le sieur du Poutet, seigneur de Neuillé-Pont-Pierre, lieutenant de roi à Brizack, estimé riche de 12000 livres de rente.

Le sieur Racan de la Roche, estimé riche de 30000 livres de rente; sa maison estimée bonne et ancienne dans le pays, d'où il est originaire; seigneur de Racan, Saint-Paterne et autres lieux. Il se mêle d'écrire (39).

Le sieur marquis de Congnée et de Beaumont-la-Ronce (40), connu dans le pays sous le nom de marquis de Thouars, étoit huguenot fort connu; avoit épousé en premières noces une parente de la maison de la Trémouille; en deuxièmes, la dame de Vautourneux; avoit 40000 livres de rente, qu'il a consommées à suivre les intérêts de la maison de Vendosme.

Le sieur marquis de Chasteauregnault, du nom de la Pardieu, qui passe pour fort honnête homme et dont le nom est fort estimé dans le pays; originaire de Bretagne, seigneur de la ville de Chasteauregnault sur les frontières du Vendosmois, a longtemps servi, se dit de la maison de Retz, a son frère qui est aussi fort honnête homme et qui réside ordinairement à Chasteauregnault (41).

Le sieur de Fourille (42), du nom de Chaumejan, seigneur de Fouchault-Vallers, où il ré-

side, est estimé chicaneur, assez violent jusqu'à exiger des corvées de ses habitants pour ses bois et pour ses vins, a usurpé leurs communes[1], sous prétexte de les décharger du droit qu'il prétendoit avoir d'envoyer ses cavales et poulains dans leurs foins au mois de mai : a été grand maréchal des logis.

Le sieur marquis de Villandry (43), du nom de Le Breton, seigneur de Druyes, Villandry et autres lieux; originaire du Blésois, grand veneur de feu Monseigneur le duc d'Orléans, a espousé la fille du sieur Goulas; elle est aussi accusée de faire des violences aux paysans et usurper leurs communes. Le dit sieur de Villandry est riche de 30 000 livres de rente, a de l'esprit, a été prédicateur avant la mort de ses aînés.

Le sieur marquis de Moussy (44) et autres lieux, estimé riche de 50 000 livres de rente.

Le sieur marquis de la Chétardie, estimé riche de 10 000 livres de rente.

Le sieur du Gast, marquis de Montgauger, seigneur de Crissay, chicaneur, exigeant des corvées, battant les paysans et faisant faire les rôles chez lui et la fausse monnoye; de plus, il y a plu-

[1] Terres communales.

sieurs informations contre lui; s'est toujours tenu couvert de son pont-levis (45).

Le sieur de la Motte-Villebrette (46), seigneur d'Aspremont, capitaine aux gardes, estimé riche de 4000 livres de rente sans sa charge.

Le sieur marquis d'Humières (47), baron de Preuilly et autres lieux.

Le sieur de la Roche-Chargé, gentilhomme de 5 ou 6000 livres de rente.

Le sieur de Marennes (48), gentilhomme de 6000 livres de rente.

Le sieur baron de Saché, aîné de la maison de Rouxelay, seigneur de Valesne, homme âgé, sans emploi. Il y a des cadets de cette maison qui se disent barons de la Roche-Millet et du Pont-de-Ruan (49).

Le sieur vicomte de Brigneul, de la maison de Crévant (50), gouverneur de Compiègne, originaire de Périgord, seigneur de Preuilly, d'Azay-le-Féron et autres lieux; homme de mérite.

Le sieur de Bourdeille (51), marquis et comte de Montrésor.

Le sieur de Voyer (52), vicomte de Paulmy, gouverneur de Châtellerault; il a des cadets qui ont servi en Catalogne. Il a d'autres cadets du côté de Loches, du nom d'Argenson; il y en a eu un

ambassadeur à Venise et intendant de province. Cette maison est originaire de Tours.

Voilà ce qui paroist de plus considérable en Touraine.

Il y a, de plus, environ quatre cents familles en tout le pays qui se prétendent nobles, et qui, sous cette prétention, jouissent des priviléges de noblesse. Il y en a quelques-uns de 2000 livres de rente et au-dessous, et une infinité d'autres incommodées. Et comme, en tout ce nombre, nous n'en connaissons point de remarquables par leurs services ou par quelques autres bonnes qualités, il suffira d'en avoir rapporté le nombre, à peu près, suivant ce qu'ils sont employés aux rôles des tailles comme exempts (53).

JUSTICES DE TOURAINE

PRÉSIDIAL de Tours, auquel ressortissent : 1° le bailliage de Touraine, 2° le bailliage d'Amboise, 3° le bailliage de Loudun.

Le premier comprend les siéges de Tours, Langeais, Loches, Chinon.

TOURS

Contenant la ville de Tours, dans laquelle sont :

La prévosté royale qui ne s'étend que dans la ville, faubourgs et banlieue sur les nûment sujets du roi et sur les hauts justiciers par prévention.

La baronnie de Châteauneuf appartient au trésorier de Saint-Martin, composée de la chastellenie de Louestaud, le fief du prieur de Saint-Laynes, des Chambriers et chefciers Saint-Martin, les fiefs de l'aumosnier du Val-de-la-Couldre, de

Chesnaie, de la Bardinière, de Chaumont, de Bezay, de Beaumont.

La justice du chapitre de Saint-Martin, contenant l'étendue du cloître.

La justice du bourg Saint-Pierre. .

La justice de Saint-Venant.

La chastellenie de la prévosté de Varennes.

La justice du cellérier de Saint-Martin;

Celle de Sainte-Maure;

De l'Homme-Robert;

De la Tour-Mauguin.

La chastellenie de Beaumont, à l'abbesse du dit lieu.

La justice de messieurs de Saint-Martin, au milieu de la ville.

La baronnie du palais archiépiscopal, dans tout le cloître de Saint-Gatien et autres lieux.

La justice de Basoche, au chapitre de Saint-Gatien.

La chastellenie de Saint-Julien, à l'abbé, au milieu de la ville.

La justice de la Commanderie d'Amboise;

Celle de la Chancellerie.

La chastellenie de Semblançay, appelée la comté de Tours, appartenant à M. le duc de Luynes.

La justice des Bains.

La chastellenie de Marmoutier.

Duché de Montbazon, composé de :

La ville de Montbazon et paroisses de Monts, Thilouse, Villeperdue, Sorigny, Veigné, Saint-Branchs, Esvres, Ballan, Savonnières, Berthenay, Miré, Colombiers, Vallère, Druyes, Athée, Chambray, Saint-Avertin, Azay-sur-Cher, Véretz, Saint-Jean-du-Gré, Larçay, Joué, Lignières, Artannes, Saint-Pierre-de-Vançay.

Duché de Luynes, composé de :

La ville de Luynes et paroisses de Fondettes, Ambillou, Saint-Étienne-de-Chigny, Pernay, Mettray, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers, Semblançay, Charentilly, Saint-Mars-la-Pile, Sonzay, Vallières, Saint-Roch et Nouzilly.

Marquisat de Mézières-en-Brenne, composé de :

Mézières-en-Brenne, Saint-Pierre-de-Subtré, Martizay, Villiers-en-Brenne, Pouzay, Arfeuil, Sainte-Gemme, Clion, Tranger, Mur, Fléré-la-Rivière, Saint-Michel-en-Brenne, Villeloin, Notre-Dame-d'Estrées, Saint-Cyran-du-Jambet, Pellevoisin, Mur-sur-Indre, Onzay, Baudres et Sougé.

LE BAILLIAGE DE TOURAINE, composé des siéges royaux de Langeais, contenant le siége royal du dit lieu, composé de :

La chastellenie de Crassay, la chastellenie des Écluses.

Marquisat de Chasteauregnault, composé de :

La ville de Chasteauregnault et des paroisses de Neuville, le Boulay, Saint-Cyr-du-Gault, Sonnay, Prunay, Neuillé-le-Lierre, Auzouer, Reugny, Morand, Villedosmer, Françay, Fleuray, Jussay, Crotelles, Saint-Bourgon, Saint-Ouen-des-Bois, Montreuil, Monnoye, Saint-Laurent-en-Gastine, Notre-Dame-de-Chevesson et Autresches.

La baronnie de Ligueil, composée de :

Ligueil, la Chapelle-Blanche et Lussé, appartenant au doyen de Saint-Martin.

Baronnie de Preuilly, appartenant au marquis d'Humières, composée des paroisses de :

Preuilly, Azay-le-Féron, Obterre, Saint-Martin-de-Boussay, Barrou, Chambon, Chaumussay, Charnizay, Marans, la Selle-Guenand, Saint-Martin-d'Estableau, Saint-Flovier, Izeures, Coussay-les-Bois, Sainte-Julitte, la Guerche, Saint-Michel-des-Bois, le Petit-Pressigny, la Rocheposay, Tournon, Lézigny, Pouzay-le-Vieil et Saint-Remy-sur-Creuse.

La baronnie de Saint-Mars, à M. d'Effiat.

La baronnie de Rochecorbon, à M. de Luynes.

La baronnie de Vernou, à M. de Tours.

Baronnie de Saint-Christophe, appartenant au comte de Marans (54), composée de :

La ville de Saint-Christophe, Villeboureau,

Bresches, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Aubin, Baune, Vouvray-sur-Loir, Chenu, Saint-Pierre-du-Loir, Saint-Paterne, Bueil, Saint-Christophe-en-Touraine, Saint-Pierre-de-Chemillé, Marson, Beaumont-de-la-Chastre, Louestaud, Rortre, Espeigné, Beaumont-la-Ronce, Rouziers, la Ferrière, Cerelles, Notre-Dame-d'Oé, Chemillé, Marray et Neuvy.

La chastellenie de Montrichard, composée de la ville et les paroisses de Faverolles, Bourré, Pouillé-l'Aleu, Thésée, Genillé, Saint-Georges-sur-Cher, Ceray, Bléré et Civray.

La chastellenie royale de Reugny.

Hautes justices de Chançay, Nazelles, Pocé, Noizay, la Ville-aux-Dames, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Ouen, Saint-Symphorien et la Membrolle.

LOCHES

Siége de Loches, composé des justices suivantes. Premièrement, dans la ville :

La justice royale, comprenant les ville et faubourgs, dans lesquels se trouvent la chastellenie de Fretté, commanderie; la justice du chapitre du château.

Hors la ville :

La baronnie de Beaulieu, composée des paroisses de Saint-Pierre-de-Beaulieu, Saint-André-de Beaulieu, Saint-Laurent et Ferrières-sur-Beaulieu.

Plus, la baronnie de Sennevière, la baronnie du Fou, la vicomté de Cyran-la-Latte, la vicomté d'Azay-sur-Indre.

Les chastellenies de Chédigny, de Saint-Michel-de-Chédigny, de Saint-Quentin, de Genillé.

Le comté de Montrésor, composé des paroisses de Nouans, Orbigny, Chemillé, le Liége, Céré, Saint-Georges, Augé, Saint-Julien-de-Sédon.

Chastellenie de Villeloin, Coulangé et Aubigny. Chastellenie d'Escueillé, Villedomain, Vitré et Saint-Germain. Chastellenie de Bridoré, la Chapelle-Saint-Hippolyte, Saint-Martin-de-Sezay. Chastellenie de Villebernin et de la Motte.

Et celles de Verneuil, Betz, Esves-le-Moutier, Vou, Mouzay, Chanceaux, Doulus, Manthelan, Civray-le-Roux, Louans, Saint-Bauld, Bossé, Tauxigny, Chambourg, l'Ourçay et Cormery.

Hautes justices de Perrusson, la Roche-Maron, Saint-Senoch et Varennes.

CHINON

Siége de Chinon, composé de la justice royale de la ville et des faubourgs.

Le comté de Sainte-Maure, faisant partie du duché de Montbazon. Le marquisat de Montgoger. Les baronnies de Bourgueil, de l'Ile-Bouchard, Marmande et La Haye.

Les chastellenies d'Estilly, Huismes, Ussé, Rivarennes, Bréhémont, Coulaines, Candes, Cravant, Saint-Michel-sur-Loire, Restigné, Benest, le Plessis-aux-Moines, le Plessis-Rideau, Saint-Médard, Villaines, la Tour, le Pont-de-Ruan, Saché, Tavan, Chézelles, Savary, la commanderie de l'Ile-Bouchard, les Roches-Tranchelion, Verneuil, Rilly, Trogues, Boisé, Saint-Espain, le Rivau, la Roche-Chesneau, Marcé, Nouastre, Bois-Aubry, Noyers, Franc-Palais, Mondion, Bagneux, Molé, la Turbalière, Neuilly-le-Noble, le Chastellier, le Grand-Pressigny, les Biers-l'Arvon, Semph-d'Huméré, Ferrière-l'Arçon, Beauvais-sous-Marçay, la Cour-du-Maine, Bussière-la-Gaillarde, Vallène.

Hautes justices de Hues, Fontaine-sous-Beauvais, Rougnet, les Vaux, Charette, Nazelles, la

Mairie, Ronée, Négron, Cléré, Crouzille, la Tourette, Saint-Gilles de l'Ile-Bouchard, Noyan, Champigny, l'Islette, Sassay et le Rouilly, Courchamp et la Vauguyon, Roncée, Biget, Péret, Beauvais-sous-Laillé, Beaumont, Velorte, Razilly, les Roches-Saint-Paul, Crissé-le-Château, le Puy-des-Sorges, Rivière, Marçay, Ingrandes, Chillé, Azay-le-Rideau, la Chapelle-Blanche.

BAILLIAGE D'AMBOISE, composé de la ville et faubourgs, et paroisses de Saint-Martin-le-Beau, Chenonceaux, Mosne, Chargé, Sainte-Xilles, Cangé, Liniers, Négron, Dierres, Pont-Levoy, Montlouis et Lussau.

BAILLIAGE DE LOUDUN, composé de la justice royale, à laquelle ressortissent la prévosté royale de la ville, faubourgs et banlieue.

La chastellenie de Baussay, composée des paroisses de Baussay, Mouterre-Silly, Chassaigne, Arsay et Glenoux. Les deux tiers appartiennent à M. le duc de Richelieu.

La chastellenie de Saint-Gatien, appartenant à M. le duc de Richelieu, composée des paroisses de Saint-Gatien, Martaizé et Ouzilly.

La chastellenie de Cursay, appartenant au comte de Gonor, composée de trois paroisses.

La chastellenie de Monts, appartenant au marquis de la Frézellière, composée de Saint-Vincent de Monts, Serre, Berthegon, Princé et Dersé.

La chastellenie de Coussay, appartient au prieur du lieu, nommé M. de Sazilly.

La chastellenie de Pouant, à MM. de Saint-Hilaire de Poitiers.

La chastellenie de Chavigny, d'où dépend encore la paroisse de Lerné.

La chastellenie de Brezé, de laquelle dépend Saint-Cyr, appartenant à M. le Prince[1].

La chastellenie de la Chapelle-Belouin, appartenant à M. le duc de Richelieu, composée de la Chapelle-Bouchet, Claunay et Maulay.

La chastellenie de Ferrière, abbaye.

La chastellenie du Puy-Notre-Dame, prieuré encore.

La chastellenie de Berrys, appartenant à M. le duc de la Trémouille, composée des paroisses de Berrys, Nueil, Saint-Hilaire et Pouancé.

Après avoir fait le plan de toutes les justices de Touraine, il est à propos de parler des qualités

[1] Du chef de sa femme, Claire-Clémence de Maillé-Brezé.

de ceux qui la rendent sous le nom et l'autorité de Sa Majesté.

Le présidial de Tours a été érigé lors de la première création des présidiaux, et contient dans son ressort, ainsi qu'il se voit par la table ci-dessus, toute la province de Touraine, le bailliage d'Amboise et le pays loudunois.

Il est composé de deux présidents, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier assesseur, d'un lieutenant criminel, dix-huit conseillers, un procureur du roi et deux avocats du roi.

Le premier président s'appelle Touchelé, natif de Tours, fils de marchand, âgé de quarante ans, 40000 livres de patrimoine et un prieuré de 5000. Il a du talent pour parler en public, n'est pas d'une profonde doctrine, aime fort la chasse. Sa charge peut valoir de 30 à 40000 livres.

Le second président s'appelle Cottereau; il a hérité sa charge de son père, qui était un excellent homme et qui l'a exercée plus de soixante ans. Celui-ci est jeune et s'applique au travail, ayant ambition de bien faire (55).

Le lieutenant général s'appelle Matée, fils unique d'un marchand, homme faible et avare, esprit commun et bon à rien. Il est fort riche,

âgé de quarante-sept ans; sa charge vaut à présent 50000 écus.

Le lieutenant criminel s'appelle Bigot, fils d'un marchand, âgé environ de cinquante ans. Sa charge vaut environ 60000 livres. Il la fait et l'entend bien; jaloux de ses fonctions, on l'accuse seulement d'être un peu emporté et opiniâtre. Il nous a paru zélé pour le service du roi et pour le bien de la justice; il est riche de 30000 livres; extrêmement ménager.

Le lieutenant particulier s'appelle Bois le Roi; fils de marchand; sa charge vaut 50000 livres; il ne la sait, ni ne s'y applique pas.

L'assesseur s'appelle Milon, originaire de Tours; son père était officier, et cette famille est bien alliée et en considération dans la ville. Celui-ci l'est encore davantage pour son mérite, sachant mieux le palais qu'aucun autre officier de ce présidial; ses sentiments sont aussi presque toujours suivis et il gouverne cette compagnie, n'y en ayant point qui ne l'estime ou ne le craigne. Il a soixante-quatre ans, et néanmoins est encore vigoureux et laborieux : sa charge vaut 40000 livres.

Le procureur du roi s'appelle Louché, originaire de Tours, de très-petite considération : sa charge vaut 72000 livres. Il n'est pas riche.

L'un des avocats du roi est bailli de Loudun.

L'autre est le fils du sieur Milon, assesseur; bon jeune homme; esprit et capacité médiocres.

Cette compagnie n'excelle pas en grands personnages; ceux d'entre les conseillers qui nous ont paru avoir le plus de capacité sont les sieurs Laurancin, Tartarel, Séguin et Cheverts.

Le sieur Pallu, qui a été ci-devant conseiller et avocat du roi, est d'un mérite extraordinaire, et a si bien commenté la coutume de son pays, qu'il est reçu et cité en parlement (56).

Le juge de la prévosté, et qui l'est aussi de la police, s'appelle Paris; sa charge vaut 100000 livres; il est âgé de soixante ans. Il a de l'esprit, sait sa charge et est riche de 25000 livres de rente; il n'est point en mauvaise réputation, mais on attribue à sa mollesse et à la friponnerie de son lieutenant le désordre de la police qui nous a paru fort grand dans le prix du pain et des menues denrées. La réprimande que nous lui en avons faite a fait cesser le mal pendant notre séjour, mais nous avons reçu plainte depuis qu'après notre départ il avoit recommencé; et, comme il afferme les profits de sa charge, il n'est pas exempt de blâme. Cette justice est la primitive et ordinaire de la ville, et sortit par appel au bail-

liage, en sorte que dans la même ville il y a deux degrés de juridiction royale, ce qui multiplie fort la chicane et préjudicie au commerce. Le remède qu'il y auroit à apporter seroit de faire exécuter l'art. 50 de l'ordonnance d'Orléans, qui veut qu'il n'y ait dans une même ville qu'un seul degré de première instance, et supprime, pour cet effet, et réunit les prévostés royales aux offices de baillis et sénéchaux. Il est vrai que depuis cette ordonnance il y a eu des déclarations de François second qui l'ont réduite aux villes et lieux où il n'y a point de présidiaux, parce que le présidial et le bailliage ne faisant qu'une seule justice, les affaires du premier cas de l'édit y seroient jugées en première instance et en dernier ressort par même jugement; mais, à notre sens, cet inconvénient ne paroît pas si grand que celui qui résulte de cette multiplicité de juridictions dans les villes de commerce; joint qu'à l'égard des gentilshommes qui ne plaident jamais devant le prévost, mais toujours en première instance aux bailliages et présidiaux, il n'y en a point de plainte.

Cette réunion est également souhaitée par les peuples et par les officiers et du présidial et de la prévosté. Il y a déjà eu plusieurs propositions faites d'accommodement, et il auroit été conclu

dans les intérêts de quelques particuliers; mais il faut à présent que l'autorité du roi intervienne et que, si cette proposition agrée à Sa Majesté, elle ordonne que, par les commissaires qu'il lui plaira nommer, il soit procédé à l'examen des propositions des parties et à la liquidation des intérêts des uns et des autres; l'avis desquels commissaires étant rapporté à Sa Majesté, elle en ordonnera ainsi qu'elle trouvera bon être.

Il y a aussi de pareilles prévostés et qui causent les mêmes inconvénients, non-seulement dans Angers et au Mans, où il y a des siéges présidiaux, mais aussi à Loudun, Baugé et Saumur, dans lesquelles petites villes ces deux degrés de juridiction royale sont beaucoup plus préjudiciables et entièrement inutiles.

Toutes les hautes justices qu'il y a dans la dite ville nuisent pareillement au commerce et au bien de la justice; les officiers qui la rendent étant pour la plupart fripons qui ne travaillent qu'à susciter des procès aux habitants, multiplient le nombre des gens inutiles à l'État, se font, pour ainsi dire, des vaches à lait des moindres affaires, se transportent dans les maisons de ceux qui décèdent, sans y être requis, et, soit qu'ils laissent des mineurs ou non, font des inventaires et con-

somment tous les meubles de la succession en frais. Cela cause aussi de perpétuels conflits de juridiction, tant en matière civile que criminelle; chaque juge punissant d'amende celui qui ne veut point procéder par-devant lui : cela fait aussi que les juges sont comme dépendants des procureurs, qui ont pouvoir d'introduire les instances et porter les affaires où bon leur semble.

Un autre abus qu'il y a dans la ville de Tours, c'est que l'on ne peut avoir justice ni contre les officiers, ni contre les procureurs, ni contre les sergents; les juges ne la voulant point faire contre leurs confrères, les procureurs occuper contre aucun procureur, ni les sergents exploiter contre ceux de leur troupe; nous en avons reçu plusieurs plaintes pendant notre séjour à Tours, et nous y avons pourvu sur-le-champ autant qu'il nous a été possible. Mais la faiblesse et connivence des chefs fera continuer ce désordre si le roi n'y remédie par un bon règlement, et il nous semble qu'il seroit à propos que Sa Majesté donnât pouvoir aux commissaires départis dans les provinces, non-seulement d'informer contre les sergents et procureurs refusant d'exploiter, occuper, de rendre les pièces aux parties lorsqu'ils en sont requis et salariés, mais aussi de les interdire de leurs charges; les-

quelles interdictions ne pourraient être levées qu'au conseil.

Il y a aussi dans ce siége beaucoup de paresse et de longueurs de la part des juges dans l'expédition des affaires, tant parce qu'ils ne tiennent pas l'audience si souvent et si longtemps qu'ils le devroient que parce que ceux qui sont chargés des procès par écrit négligent de les voir et d'en faire le rapport, et laissent ainsi languir les parties en poursuites, sollicitations et frais, en sorte que le public souffre de cette mollesse. Il est à propos de la réveiller par fréquentes mercuriales des commissaires départis, et même menacer les chefs d'informer contre eux, et d'interdiction s'ils en souffrent la continuation.

Après avoir parlé de ce que souffrent les sujets du roi de la multiplicité des degrés de juridiction, il est à propos aussi de dire quelque chose des charges qui semblent entièrement inutiles dans la judicature, et qui, n'ayant été démembrées des fonctions de juges que pour en tirer quelque finance dans les pressantes nécessités de l'État, pourroient être supprimées lorsque la cause cesse et qu'elles deviennent à charge aux peuples. Entre celles-ci sont les tiers référendaires de dépens, les certificateurs de criées, les enques-

teurs et adjoints, toutes lesquelles charges sont possédées ordinairement par des personnes qui n'en font point les fonctions et se contentent d'en retirer les droits. Il y a aussi des commissaires aux saisies réelles et receveurs des consignations dont les fonctions sont véritablement nécessaires; mais, outre que les droits en sont fort augmentés par les diverses taxes qui ont été faites sur eux, ils font d'ailleurs tant de chicanes et sont si mauvais payeurs des deniers consignés, qu'ils ruinent et les créanciers et les débiteurs.

Nous avons aussi remarqué plusieurs abus qui se commettent en ce siége et en tous les autres par les procureurs et sergents, à quoi le meilleur remède qui s'y pouvoit apporter étoit la réduction que Sa Majesté en a ordonnée par sa déclaration à l'exécution de laquelle nous avons travaillé.

Il y a aussi quelque chose à réprimer à l'égard du criminel; car, après nous être fait rendre compte des poursuites qui ont dû être faites depuis dix années contre les accusés de crimes capitaux, nous avons vu plusieurs accusations, mais point de condamnations ni d'exemples, ce qui provient de plusieurs causes : premièrement des arrêts de défense des cours souveraines, dont on

nous a représenté une assez grande quantité, signifiés depuis trois ans; deuxièmement, la facilité qu'il y a de faire entériner des lettres de rémission; troisièmement, que les condamnés qui n'ont que le roi pour partie ne sont point transférés au parlement, faute de délivrer des exécutoires contre les engagistes du domaine; quatrièmement, par les malversations des prévosts des maréchaux et avec les officiers de maréchaussée, qui sauvent tous les criminels qui leur peuvent donner quelque argent, même les voleurs de grand chemin.

Les officiers de maréchaussée, pour venir à leurs fins, font des cabales dans le présidial, et ont leurs juges affidés qui leur donnent ou ôtent la compétence selon qu'ils le souhaitent. Ce qui nous a obligé, ayant reconnu qu'un nommé Barré, lieutenant de la maréchaussée provinciale, étoit prévenu de plusieurs malversations, de l'entreprendre et de lui faire son procès, en vertu de la commission expresse du roi pour cet effet; lequel procès nous avons jugé en plein présidial, où il a été condamné tout d'une voix à la mort, ce qui a été exécuté par effigie. Comme aussi nous avons fait le procès à un nommé Dumoulin, chevalier du guet, en vertu de la même commission et par le même présidial, pour concussions et malversa-

tions, et a été condamné à se défaire de sa charge.

Un des grands abus du criminel, en cette ville et province, qui en cause plusieurs autres, vient de la concurrence des deux maréchaussées, l'une provinciale, l'autre générale. Premièrement, parce que c'est une multiplication de gens qui sont à charge au roi et au public : au roi, par la diminution du fonds des tailles; et au public, en ce que ceux qui prennent les charges d'archers sont en nombre excessif, bien au delà de ce qu'ils doivent être par leur création, ne prenant, pour la plupart, autres provisions que le consentement et aveu de leur capitaine, et ne faisant autre fonction que de jouir des exemptions dans les paroisses où ils sont demeurants et faire cent sortes de vexations aux habitants. Enfin les contestations et conflits qui surviennent entre les officiers des deux maréchaussées qui prennent presque toujours connaissance des mêmes affaires, causent de grands désordres.

Ces recherches et poursuites que nous avons faites ont produit d'assez bons effets, et entre autres de nous faire connoître par plusieurs plaintes que nous avons reçues de toutes parts, tant contre les juges, procureurs, sergents et

autres officiers, et auxquelles nous avons pourvu sur-le-champ, autant que nous avons pu, et que la matière y a été disposée.

PRISONS

Nous avons visité toutes les prisons de la généralité, dans lesquelles nous avons trouvé beaucoup de désordres, tant pour ce qui regarde la sûreté que pour la commodité, y ayant, dans la plupart, des brèches et ouvertures qui facilitent l'évasion des prisonniers, et entre autres à Tours même, où le dit Barré, et avant lui le nommé Davisé et plusieurs autres scélérats se sont sauvés. D'ailleurs, les prisons sont trop étroites en beaucoup d'endroits; en d'autres, trop basses, comme à Loches; en d'autres, il n'y a aucune séparation des hommes avec les femmes, d'où il arrive de grands désordres; et partout il n'y a point de fonds pour la réparation des prisons, pour le pain des prisonniers et pour la translation de ceux qui n'ont point d'autre partie que le procureur du roi. Nous nous sommes partout fait représenter par les geôliers les registres d'écrou; examiné, avec les officiers des siéges, ceux des maréchaus-

sées, des élections et des greniers à sel, les causes des emprisonnements de chacun des prisonniers; et, iceux entendus par leur bouche, nous avons remédié, par nos ordonnances, aux abus que nous avons reconnus, même aux mauvais traitements et concussions des geôliers envers leurs prisonniers.

LANGEAIS

Ce siége, et les officiers qui le composent, sont si peu considérables qu'il n'y a pas lieu d'en faire mention dans cet abrégé.

LOCHES

A l'égard de ce siége, il y a beaucoup plus de bien à en dire que de mal.

Le lieutenant général est habile homme, fort studieux, d'une intégrité à n'épargner les plus proches, et fort zélé au service du roi : ce qui nous a obligé de le subdéléguer pour la réformation des forêts de ce canton.

Les autres juges sont aussi honnêtes gens, et nous n'en avons pas reçu de plaintes; ils ne sont

point amateurs du sac, et sont plus souvent arbitres et amiables compositeurs que juges.

Les avocats y sont habiles et honnêtes gens, et ont la faculté de postuler.

L'abus qu'il y a dans l'étendue de cette juridiction, c'est qu'il y a beaucoup de personnes qui ont usurpé le droit de haute justice; au moins on prétend que si on les obligeoit à représenter leurs titres, ils ne pourroient pas justifier qu'ils y sont bien fondés, et que le public en demeureroit déchargé.

CHINON

Il y a toute différence entre ce siége et le précédent pour la façon d'agir. Le chef, qui en est président et lieutenant général, s'appelle Dreux. est estimé riche de 30000 livres de rente et habile au fait de sa charge, mais accusé par le public d'une avarice sordide et d'une avidité extraordinaire pour le lucre; et en outre les plaintes des bouchers, boulangers et autres artisans, auxquels on dit qu'il doit 8 ou 10000 livres. Il est aussi accusé à la chambre de justice de quelques concussions et exactions, faites sur le commerce de la rivière de Vienne, et les éclaircissements que

nous avons pris de ce fait, que nous avons envoyés à monsieur le procureur général de la dite chambre, ne sont rien pour la justification; peut-être qu'un plus profond examen lui sera plus avantageux.

Le lieutenant criminel a été receveur des tailles en l'élection de Baugé, qu'il a mise dans le désordre par sa dureté et avidité. Il n'est pas meilleur lieutenant criminel que receveur. La plupart des officiers de ce siége ne manquent pas d'esprit, mais sont fort intéressés et emportés, et l'on peut conjecturer même de leur manière de parler qu'ils sont fort séditieux.

Il y a un jeune prévost des maréchaux contre lequel on nous donne des mémoires de trois concussions assez considérables. Il y a pour procureur du roi un vieux corrompu. Dans ce seul ressort, nous avons remarqué qu'il y avoit jusqu'à soixante archers de la maréchaussée générale, qui jouissent des exemptions et qui exploitent, quoique le pouvoir leur en ait été ôté par la dernière déclaration.

AMBOISE

Ce siége n'est point considérable, ni par son étendue, ni par les qualités personnelles des juges, qui s'entre-battent entre eux et dans le palais et partout, ne pouvant s'accommoder pour un différend de rien. Le bailli est accusé d'assoupir les crimes, moyennant quelques présents, et, dans l'examen que nous en avons fait et la représentation qui nous a été faite du registre criminel, nous avons reconnu qu'il y avoit eu un duel pallié par les informations du dit bailli; lequel nous n'avons pas cru devoir davantage approfondir, parce que l'une des parties le poursuit au parlement pour la restitution des frais excessifs qu'il s'est taxés, qui se montent à plus de 2000 livres.

LOUDUN

Le bailli est aussi avocat du roi à Tours; il est sage et habile juge, et s'acquitte fort bien de cette charge.

L'avocat du roi a aussi bien du mérite; le reste est peu considérable. Ils sont dix-huit officiers en

tout, outre les enquesteurs adjoints, référendaires et autres semblables officiers.

Outre ce bailliage, il y a encore la prévosté royale, composée d'un juge prévost, d'un lieutenant, d'un avocat, et un procureur du roi.

Le prévost est assez honnête homme; son lieutenant, qui s'appelle Aubry, a beaucoup de mérite, est fort studieux, a fait une histoire de M. le cardinal de Richelieu et a travaillé sur la coutume de Loudun.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR

L'ÉTAT DE LA JUSTICE

DE LA PROVINCE DE TOURAINE

La Touraine, ainsi que j'ai remarqué ci-devant, est régie sous un bailliage; l'Anjou, sous une sénéchaussée; et le Maine, aussi sous une sénéchaussée; ils sont divisés en différents siéges royaux, qui en sont les membres et qui ont chacun leur territoire, leur ressort et leur étendue particulière.

Dans ces ressorts, partie des justiciables sont nûment sujets du roi, c'est-à-dire qu'ils ne reconnaissent point d'autres juges que ses officiers, ni en première instance, ni par appel, parce qu'ils habitent des terres du domaine ou des terres dans lesquelles les propriétaires n'ont point de droit de justice. Les accusés sont sujets de divers seigneurs hauts justiciers auxquels Sa Majesté communique

une portion de sa justice pour la décoration de leurs terres et pour la faire distribuer aux peuples qui sont leurs tenanciers.

Sur les justiciables des seigneurs, les officiers du roi n'ont juridiction que par appel des juges seigneuriaux qui sont leurs premiers juges, ou en première instance par le moyen de la prévention.

La prévention est un droit des plus beaux et des plus considérables de la couronne, par lequel Sa Majesté, comme seigneur et comme juge souverain absolu et universel de tous les peuples qui sont soumis à ses lois, est fondée de rendre justice à tous ceux qui la réclament, nonobstant les droits de justice qu'elle accorde à quelques seigneurs qui ne l'ont d'elle que par participation.

Ce droit néanmoins est différent selon les différentes provinces, et Sa Majesté en jouit plus pleinement en certaines coutumes qu'en d'autres.

Dans l'Anjou, ses officiers premièrement, en tous les cas, ne sont pas obligés de renvoyer les parties devant les juges des seigneurs, quand les seigneurs ou les peuples le demanderoient.

Dans le Maine, ils sont obligés de renvoyer en matière civile, en cas de revendication de la part du seigneur ou de déclinatoire des parties jusques à contestation, et non en matière criminelle.

Dans la Touraine, ils renvoient en matière civile et en matière criminelle, soit que les seigneurs ou les parties le requièrent.

Il y a encore un autre droit fort considérable aux pays d'Anjou et du Maine, qui est celui d'exemption du juge d'un seigneur par l'appel que l'on interjette de quelques-unes de ses ordonnances.

Les baillis et sénéchaux n'ont sous eux qu'un degré de juridiction royale, qui sont les prévostés royales, justices à la vérité primitives et originaires, mais dont les inconvénients ont de tout temps paru si grands, que leur suppression ayant été ordonnée par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, et exécutée en la plupart des provinces, elle est restée à faire en celles-ci qui en souffrent, comme il serait aisé de le faire connaître.

Quant aux justices des seigneurs, chacun sait qu'outre qu'elles sont naturellement sujettes et dépendantes des baillis et sénéchaux, elles ont entre elles plusieurs degrés et subordinations, comme différentes dignités et prééminences; par exemple, les duchés, les comtés, les marquisats, les baronnies, les chastellenies, les hautes, moyennes et basses justices. J'ai fait un catalogue assez exact de toutes les justices royales et de tous ceux qui en sont nûment sujets, de toutes les justices sei-

gneuriales et de tous ceux qui en relèvent ou prochainement et sans moyen, ou médiatement, par divers moyens et ressorts; en sorte que l'on peut voir nettement, par ces tables, la source dont la justice émane, et tous les différents canaux et ruisseaux par où elle passe et se distribue aux sujets du roi en chacune des dites provinces et en chaque département. Le plus dommageable abus qu'il y ait à remarquer est la multiplicité des degrés de juridiction, y en ayant en aucuns lieux, comme au Mans, jusqu'à quatre ou cinq où les sujets de Sa Majesté sont obligés d'aller poursuivre, auparavant que d'avoir définitivement la justice. La quantité presque infinie des différentes justices et des justiciers de toutes manières qu'elles produisent et qu'elles répandent partout, fait que, par les conflits, les jalousies, les contestations, ils déshonorent la dignité de leur ministère, et par les vexations et les chicanes qu'ils font aux parties pour subsister, les dévorent et les consomment. Pour y remédier il semble que, comme il est constant que la plupart de ces prétendues hautes justices sont usurpées, il seroit à propos d'en ordonner la vérification, et, après que l'on aura reconnu, par la représentation des titres, si elles sont bien ou mal fondées, Sa Majesté pourra, en

connaissance de cause, y apporter le remède que son service et le soulagement de ses peuples requièrent.

Les présidiaux ont été créés et établis en chacune de ces trois provinces au temps de la création des présidiaux sous Henri II; mais depuis en a été établi deux autres, qui sont la Flèche, qui a été même faite sénéchaussée particulière, et Château-Gonthier, dont l'histoire est amplement déduite aux mémoires que j'ai dressés.

PRÉSIDIAUX

La multiplication des présidiaux dans des lieux peu considérables, aussi bien que des petites sénéchaussées particulières que l'on a tirées et éclipsées des grandes et anciennes, n'est pas aussi sans inconvénient; et si les affaires du roi permettoient quelque jour de réduire les trois présidiaux qu'il y a dans l'Anjou en un seul, la justice s'en rendroit avec plus de dignité.

DUCHÉS-PAIRIES

Entre les duchés-pairies, qui sont au nombre de cinq en l'étendue de ces trois bailliages et sénéchaussées, il y en a qui prétendent être exemptes non-seulement du ressort des présidiaux aux cas que je viens de dire, mais même des droits de prévention et d'exemption par appel. Si cette prétention a lieu, outre que leurs sujets seroient obligés de venir plaider pour peu de chose au parlement, qui est un tort que l'érection des pairies ne leur peut ni ne leur doit faire, il est certain que les droits de juridiction de Sa Majesté sur tout le revenu de ses greffes en souffriroit diminution notable; mais comme les officiers du roi sont en règlement pour cela au parlement, où sans doute les intérêts de Sa Majesté et du public sont bien défendus, je n'abuserai point ici de l'honneur de son audience pour déduire le détail des raisons de part et d'autre. Le comté de Laval doit jouir d'un droit en duché-pairie en indemnisant le présidial de Château-Gonthier, ce qui n'a été fait. Le marquisat de Sablé doit jouir des mêmes droits. Quant aux officiers, j'ai pris toute la plus exacte infor-

[illegible] possible de leur conduite, [illegible] les temps, les lieux, les [illegible] différentes occasions que j'ai me[illegible] [illegible] que j'ai [illegible] à Sa Majesté [illegible] naissance, patrie, biens, alliances, [illegible] et [illegible] officier généralement de tous [illegible] surtout de l'aptitude et de [illegible] peut avoir au service [illegible] Majesté.

[illegible] différentes classes; quel[illegible] en toutes choses, mais [illegible] à qui j'ai donné en public et en [illegible] toutes les marques d'estime que j'ai [illegible] ayant même employés dans [illegible] en quelques affaires qui re[illegible] de Sa Majesté et dont j'aurai [illegible] rendre compte.

La plus grande partie de ces officiers est très-[illegible] et ne mérite pas qu'on pense à eux; et [illegible] sont gens qui ont de mauvaises et [illegible] inclinations, et qui, dans la fonction [illegible] charges, se sont trouvés coupables de plusieurs crimes. Pour ce qui regarde ces derniers, j'ai pris des mémoires, j'ai informé contre

eux ; j'ai même décrété, instruit et fait le procès, en vertu de la commission particulière qui m'a été envoyée de la part de Sa Majesté, à deux entre autres qui m'ont paru les plus coupables dans Tours, et contre lesquels la matière s'est trouvée plus disposée, savoir : à un nommé Barré, lieutenant de la maréchaussée provinciale, et un nommé Dumoulin, chevalier du guet. Ces procédures, et les condamnations qui sont intervenues contre eux, ont fait que les particuliers qui avoient souffert vexation sont venus en grand nombre demander justice; j'ai reconnu par leurs plaintes une infinité de friponneries et de malversations qui jusqu'alors étaient demeurées impunies à cause du pouvoir de leurs auteurs. J'ai pourvu sur-le-champ à toutes ces plaintes par moi-même autant que je l'ai pu, et j'ai renvoyé celles de plus longue discussion devant les juges ordinaires, qui ont aussi fait justice, et le tout a produit un exemple dont le pays avoit besoin. J'ai fait aussi état en chaque lieu des autres officiers qui ne sont pas juges et qui servent à faire rendre la justice, comme des enquesteurs adjoints, référendaires, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, gardes-scels, greffiers, procureurs, notaires, huissiers, sergents et archers; j'ai re-

de procéder et maxime d'en user en chaque siège : sur quoi il est certain que les choses étant établies sur les ordonnances et sur les réglements des cours souveraines, elles paroissent toujours fort bonnes et fort louables en elles-mêmes, et ne pourroient être souhaitées meilleures si les juges et autres officiers ne s'en relâchoient pas. Je me suis trouvé aux audiences des présidiaux des provinces et à leurs délibérations de conseil pour connaître si en l'un et en l'autre ils gardoient les ordonnances, et je leur ai dit mes sentiments sur les choses que je trouvois les plus convenables sur le sujet pour le bien de la justice et le service de Sa Majesté.

Mais, principalement, je me suis fait rendre compte des affaires criminelles et surtout de la punition exemplaire qui a dû être faite, en chaque lieu, des crimes capitaux depuis dix années. J'ai trouvé que l'on ne fait presque point de châtiment ni d'exemples de ces sortes de crimes qui sont néanmoins assez fréquents, et cela procède de plusieurs causes.

La première, que les criminels qui sont un peu accommodés, ou qui ont des amis, font entériner avec toute la facilité possible les lettres de rémission qu'ils obtiennent, et j'ai vu même des duels couverts et excusés de cette manière.

La seconde, que la plupart des crimes capitaux étant meurtres, assassinats, rapts, violences et vols de grands chemins, les prévosts des maréchaux et leurs adhérents n'en informent et ne se saisissent des coupables que pour leur faire racheter chèrement leur vie moyennant de l'argent, n'y ayant point de crime, quelque énorme qu'il soit, qu'ils ne purgent et lavent si le coupable a de l'argent. J'en ai vu plusieurs preuves et même du mauvais commerce et correspondance que ces officiers de maréchaussée ont avec les voleurs et meurtriers de grand chemin, prenant des présents et des pensions annuelles d'eux, et leur louant et affermant, pour ainsi dire, la liberté et l'impunité de voler et de tuer publiquement sur le grand chemin. Et ce sont les principaux cas dont le nommé Barré, à qui j'ai fait le procès, étoit convaincu. Et l'on peut dire qu'il n'arrive pas souvent qu'un criminel soit puni par la voie des prévosts des maréchaux.

La troisième raison est la trop grande facilité qu'il y a au parlement et au grand conseil d'obtenir des arrests de défense, sans obliger les accusés à se mettre en état suivant l'ordonnance. Pour la justification de quoi je me suis fait représenter une très-grande quantité d'arrests de défense de

cette qualité, où il est certain que les prisonniers ne sont point obligés à se mettre en état; d'où s'ensuit presque toujours l'impunité des crimes, n'y ayant que très-peu de personnes qui veuillent ou qui puissent faire les frais d'aller, du fond des provinces, solliciter au parlement, et surtout quand ce sont de pauvres veuves ou de pauvres orphelins. J'ajoute un nouvel arrest de prétendu règlement, rendu au parlement, par lequel cette cour fait défense à tous juges d'exécuter aucune sentence de condamnation de peine afflictive, quand même les condamnés ne seroient pas appelants. D'où il arrive de deux choses l'une, ou que les condamnés ne sont point transférés, faute de partie civile ou de fonds, ou qu'étant transférés et jugés au parlement, ils ne sont presque jamais renvoyés pour être exécutés au pays, soit qu'ils meurent en chemin, comme il est assez ordinaire, soit que les seigneurs particuliers ou les engagistes du domaine, qui sont tenus de faire les frais de la translation et de l'exécution, obtiennent par leurs intrigues que les condamnés seront exécutés à Paris, et ainsi chaque lieu demeure fraudé de son exemple; joint que l'autorité des juges des lieux devient méprisable et irrisoire, n'ayant pas le pouvoir de faire fouetter ou de mettre au carcan

un coupeur de bourses qui aura été pris en flagrant délit, et qui ne sera point appelant de sa sentence; lequel règlement néanmoins peut avoir de bons motifs.

Il n'y a point de prison dans les villes où j'ai passé que je n'aie vue et visitée en la compagnie des officiers et juges de chaque lieu et de chaque juridiction.

J'ai examiné les causes de la détention des prisonniers actuels; j'ai obligé les officiers à faire incessamment le procès aux autres que l'on laissoit languir par quelques animosités particulières. J'ai vérifié les registres des emprisonnements et des élargissements des accusés de crimes depuis plusieurs années, et m'en suis fait rendre compte par les mêmes officiers; et c'est en cela où j'ai trouvé plusieurs abus qui m'ont donné lieu de poursuivre, comme j'ai fait, les susdits officiers de maréchaussée, lesquels, d'ailleurs, font des prisons de leurs maisons particulières, de celles de leurs archers, ou des cabarets où ils détiennent ceux qu'ils ont pris jusqu'à ce qu'ils se soient accommodés avec eux.

J'ai reconnu l'état de chaque prison, c'est-à-dire sa situation, ses logements, ses cachots, sa couverture et sa fermeture, en quoi j'en ai trouvé

plusieurs où, faute de logements suffisants ou assez aérés, les maladies y sont fréquentes; les hommes ne sont point séparés d'avec les femmes, d'où il arrive plusieurs désordres, ainsi que l'on m'a fait connoître à Tours, à Saumur et en plusieurs autres; d'autres où il n'y a aucune couverture ni chapelle[1], comme au Château-du-Loir; plusieurs où il n'y a aucune sûreté pour la garde des prisonniers, comme à Tours, Amboise et ailleurs; et presque toutes où il n'y a point de pain pour la subsistance des prisonniers, qui n'ont que Sa Majesté pour partie; les domaines qui portent les charges ordinaires étant engagés à des personnes qui ne paient point les charges locales par divers moyens qu'elles trouvent de s'en exempter nonobstant l'arrest que Sa Majesté a fait rendre en son conseil pour le paiement des charges locales, ce qui m'a obligé, dans les lieux où j'ai vu la nécessité plus urgente, de décerner des exécutoires contre eux.

Dans les mêmes prisons, il se trouve encore une chose remarquable sur le sujet de la translation des prisonniers appelants aux cours souveraines, laquelle translation ne se fait point, faute de

[1] Couverture en planches.

fonds, quand il n'y a que Sa Majesté pour partie; comme aussi arrive-t-il rarement que les condamnés aux galères en dernier ressort soient tirés des prisons pour être attachés à la chaîne, parce qu'elle ne passe que rarement dans les grandes villes et presque jamais dans les autres, éloignées des grandes routes, ce qui charge et infecte les prisons de toutes manières.

Mais, en tout cas, pour le soulagement des prisonniers qui ont à demeurer en des prisons si sales et si incommodes, je me suis informé de la conduite des geôliers et de leur manière de traiter leurs prisonniers; j'ai corrigé ceux que j'ai trouvés coupables; je leur ai enjoint à tous, sous de grièves peines, de garder l'ordonnance, tant pour la douceur et l'humanité qu'ils doivent aux prisonniers que pour le prix de leurs gîtes et geôlages, et j'ai enjoint aux juges et officiers, chacun en droit soi, d'y tenir la main et de visiter souvent les prisons pour cet effet.

DOMAINE DU ROI

EN TOURAINE

Ce domaine, exposé en un tableau qu'il serait difficile de reproduire, se composait de terres, biens et droits domaniaux. On y remarque les châtellenies de Tours, Loches, Chinon, Langeais, Châtillon-sur-Indre, Reugny, Montrichard et Loudun, la baronnie d'Amboise avec le fief du Plessis; le tout était engagé à divers seigneurs, avec une évaluation approximative de 31,700 livres. Il y avait, en outre, les greffes des justices et l'ordinaire des eaux et forêts, également engagés et représentant un revenu approximatif de 34,650 livres.

Il est à remarquer qu'outre les revenus ordinaires et certains il y a aussi des profits et aventures de fiefs très-considérables, attendu que la plupart de ces engagements sont chefs de duchés, comtés et autres grandes terres et seigneuries qui ont quantité de belles mouvances.

D'ailleurs, outre les biens et droits qui sont ès mains des engagistes, il y a encore des enga-

gements particuliers des choses singulières, lesquelles, si elles étoient réunies au corps du domaine de chaque lieu, augmenteroient beaucoup le revenu.

Pour prendre un entier éclaircissement de ce qui regarde le domaine du roi ès dits pays, nous nous sommes fait représenter, par les officiers du bureau des finances, à Tours, un ancien état du domaine, que nous avons vérifié en chacun des lieux où nous nous sommes transporté, et nous avons trouvé presque partout qu'il y a des droits, des terres et héritages qui étoient autrefois du domaine et que l'on ne reconnoît plus pour tels présentement; ce qui nous a fait juger que ces droits, possessions et héritages se sont perdus et égarés par la négligence ou mauvaise foi des receveurs, fermiers ou engagistes qui ont laissé perdre les droits et usurpé les héritages, ou pour en avoir eux-mêmes changé la possession et avoir fait passer pour leur propre bien ce qu'ils ne tenoient qu'à ferme ou par engagement, et aussi par le changement de nature des biens, comme des étangs en prés, ruines de maisons, défrichements de bois et de vignes et autres espèces semblables. Aussi avons-nous trouvé, en certains lieux, des choses qui, par la confession de tout le monde,

passent pour domaniales, et qui néanmoins ne sont point mentionnées dans le dit état fourni par le bureau; joint qu'en la plupart des endroits leur estimation est trop modique, et les choses y vaudroient davantage qu'ils ne les ont estimées.

Cela nous a obligé, en chaque lieu où nous avons été, de recueillir, autant que nous avons pu, des mémoires, titres, papiers et renseignements concernant les droits du domaine de chacun d'iceux, pour servir en temps et lieu, n'ayant point eu d'ordre exprès de procéder à la recherche, vérification et liquidation de tous les droits du domaine, même à la finance des engagistes.

Plus, on nous a informé que les anciennes îles, qui sont dans les rivières de Loire et autres, ayant été engagées à des particuliers, elles se sont pour la plupart accrues, tant par les atterrissements qui s'y sont faits d'eux-mêmes que par l'art et industrie des possesseurs qui ont mis du plant sur les bords desdites îles, ce qui produit deux causes : la première, que ces îles s'étant accrues et élargies, elles nuisent à la navigation; et la seconde que, quand ces accroissements seroient innocents, il est certain qu'ils appartiennent au roi, et les particuliers en jouissent injustement au préjudice de Sa Majesté. Sur quoi est remarquable la subti-

lité de l'engagiste de Saumur, lequel a obtenu arrest portant qu'en remboursant les dits engagistes de leurs finances il les pourroit déposséder, ce qui feroit un tort considérable à Sa Majesté.

Plus, sont considérables les nouvelles îles qui se sont faites, dont les possesseurs jouissent encore sans titre, et au préjudice du roi.

Nous avons remarqué aussi qu'en aucun lieu les engagistes ne satisfont aux charges locales, ni aux gages des officiers, ni aux réparations des ouvrages, ni aux frais de justice, ni aux aumônes et dépenses destinées aux œuvres pies.

Nous avons, en dernier lieu, reconnu que lorsque le domaine étoit régi par fermiers et receveurs et par les officiers de Sa Majesté, les trésoriers des finances, outre les grands frais et épices qu'ils prenoient pour leurs baux, les adjugeoient à vil prix; que les épices de la chambre des comptes étoient si excessives, qu'en la plupart des lieux elles excédoient les charges locales, et, de plus, que les receveurs et fermiers tâchent toujours de s'approprier, autant qu'ils peuvent, les biens et droits de leurs recettes, ce qui peut être de quelque réflexion, si Sa Majesté pensoit à faire régir son domaine.

TAILLES ET GABELLES

Pour prendre une connaissance exacte de tout ce qui regarde le fait des tailles et des gabelles et faire ressentir également à tous les sujets du roi, de la généralité de Tours, les effets des grâces et diminutions qu'il a plu à Sa Majesté leur accorcorder pour l'année 1665, nous nous sommes transporté dans chacune des élections de la dite généralité, avons fait assembler dans la ville où se tient le siége de l'élection tous les officiers, tant de l'élection que du grenier à sel, avec les receveurs et commis, fait représenter par eux les départements de la taille et du sel, faits depuis l'année 1656 jusqu'à présent, les états des restes depuis le dit temps, et, autant qu'il nous a été possible, ceux des frais faits par les huissiers et sergents. Nous avons pris aussi le nombre des feux et vaqué pendant deux ou trois jours entiers, selon l'étendue de chaque élection, à nous enquérir des dits officiers, du nom et des qualités des seigneurs de chaque paroisse, de la nature de leur territoire et fonds de leur commerce et trafic, de leurs dettes : nous avons examiné avec eux la

plupart des rôles des années précédentes et pris information des facultés des habitants, de ceux qui par leur crédit et autorité font réduire leur taux à des sommes trop modiques, et des autres abus qu'il y a dans les paroisses. Nous avons dressé d'amples mémoires, en forme de registres, de tous ces éclaircissements, qui pourront servir à ceux qui seront honorés de l'exécution des ordres du roi dans le dit pays. Nous avons aussi visité le plus de paroisses qu'il nous a été possible, et, après avoir fait assembler tous les habitants au son de la cloche, nous nous sommes fait représenter par les collecteurs d'icelles, depuis l'année 1656 jusqu'à présent, leurs rôles et quittances et procès-verbaux des frais par eux payés, que nous avons examinés et calculés, et de tout dressé procès-verbal, ensemble des plaintes qui nous ont été faites, tant contre les receveurs, commis et sergents, que contre les officiers du grenier à sel; fait aussi recherches, dans chaque élection, du nombre de feux dont chaque paroisse étoit composée, en 1634 et autres années qui précédèrent la déclaration de la guerre, et des proportions qu'elles portoient alors, afin que Sa Majesté en puisse faire comparaison avec l'état présent, et juger par là d'autant mieux de ce qu'il seroit à propos de faire

pour le bien de son service et le soulagement de ces provinces. Mais, pour ce dernier point, le désordre de partie des greffes des élections est cause que nous n'avons pas pu avoir cet éclaircissement tout entier.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire quelques remarques sur la nature du terroir, la qualité du commerce et le trafic de chaque élection, et les raisons des diminutions que nous avons accordées en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté.

ÉLECTION DE TOURS

L'imposition de 1664,	323,584 l.
Celle de 1665,	278,600
Partant, diminution,	44,984

Cette diminution leur a été accordée à cause de la grêle arrivée en l'année présente, dont les paroisses grêlées ont joui presque seules; et il faudra, les années suivantes, lorsque les dites paroisses se seront remises, reprendre la dite diminution sur toute l'élection, moyennant quoi elle n'a besoin que d'être maintenue au même état et pourra payer sans non-valeurs, ayant été toujours bien ménagée et sans frais; elle a toujours payé sans non-

valeurs, nonobstant les mortalités et disettes des années dernières : en sorte qu'il n'étoit seulement dû au mois de décembre 1663 que le traité de 170000 livres fut fait, sur les restes, qu'environ 12000 livres. Le trafic de cette élection consiste en vins et quelques fruits, et l'apprêt qui se fait des soies donne à vivre aux habitants de la plupart des paroisses des environs de Tours. La Touraine étant d'ailleurs un pays où il y a peu de froment et de blé, et pas assez pour sa subsistance.

Il est dû à la recette générale, en 1662, 53239 livres 15 sols, compris les 30000 livres que la ville doit payer et qu'elle ne paye point. Il a été rendu arrest en conseil du roi, le 24 mars 1665, qui décharge la ville de cette subsistance pour le passé et l'avenir au moyen de l'abandon de leur octroi, à la charge de payer pour le passé 24000 livres à M. de Saint-Aignan.

ÉLECTION D'AMBOISE

L'imposition de 1664.	84,713 l.
Celle de 1665.	80,700
Diminution.	4,013

Cette élection a même fonds et même situation

que celle de Tours, n'est pas beaucoup trop chargée à présent, ne payant, sur le pied des feux dont elle est composée, que 8, 10 et 12 livres par feu; ainsi il y a espérance que les impositions se payeront.

Il a été visé, depuis 1657, 22000 livres, sur laquelle somme le receveur s'est obligé de payer 20000, dont il en a payé jusqu'à présent 12954: le reste se payera, et même on peut encore viser jusqu'à la concurrence de 20000 livres.

Il est encore dû au roi, en 1662, 21228 livres que l'on n'a pu recevoir jusqu'à présent, à cause de plusieurs collecteurs morts, pour lesquels l'on est obligé de faire juger plusieurs solidités.

ÉLECTION DE LOCHES

L'imposition de 1664,	82,784 l.
Celle de 1665,	77,400
Diminution en 1665,	5,384

Cette élection, qui est dans le meilleur fonds de toute la généralité, composée de terres à froment, prés, vignes et fruits, est néanmoins une des plus en reste et en désordre, que l'on n'a pu jusqu'à présent rétablir, quoiqu'elle ait été

diminuée pour la taille depuis quatre ou cinq années plus qu'aucune de la généralité : en sorte qu'elle ne porte à présent de taille que sur le pied de 6, 7, 8 et 9 livres par feu. Le désordre de cette élection procède en partie de la surcharge qu'elle a eue les années passées, tant pour la taille que pour le grand impôt du sel, et par le désordre que les commis, receveurs et huissiers employés au recouvrement y ont ci-devant introduit, en faisant des frais excessifs aux peuples et faisant recevoir le sel par des fuseliers : en sorte que les peuples, déjà surchargés d'impositions et maltraités d'ailleurs par les dits receveurs, se sont endurcis et ont mieux aimé ne rien payer du tout que d'en payer une partie et d'être toujours poursuivis pour le restant; ce qui a toujours si fort multiplié les restes qu'il est dû, depuis 1657 jusques et y compris 1661, pour la taille, plus de 260000 livres, sur lesquelles le sieur de la Vallette, commis aux dits restes, par la dépossession des commis qui y étoient, avoit fait traité de 30000 livres, à condition qu'on l'aideroit de gens de guerre pour faire payer les paroisses en désordre, ce qui a été exécuté en trois ou quatre mois, n'ayant produit de quoi payer les dépenses, et les plaintes en ayant été portées au conseil, on

a révoqué les ordres; et, comme c'est une condition portée par le traité du dit de la Vallette, sans laquelle il a déclaré ne le pouvoir exécuter, il en demande la résolution, ayant fourni un état, certifié le XIe novembre 1664, portant que, depuis le XIe septembre, que nous avons visé pour 30000 livres de contraintes sur les dits restes, il n'a reçu que 563 livres; encore n'est-ce que sur l'année 1661, n'ayant pu rien recevoir sur les autres années. Et, comme il est dû pour le sel, en la dite élection, beaucoup plus que pour la taille, pourquoi on poursuit tous les jours indéfiniment pour tout ce que donnent les paroisses, les habitants désertent et abandonnent; en sorte que les restes ni le courant ne se payeront s'il n'y est pourvu. Est à remarquer qu'en 1659, le receveur de 1657 et 1658 a été dépossédé, et les restes vérifiés par celui qui lui a succédé, lequel a été dépossédé, en 1662, par la Vallette, à présent commis, qui a pareillement vérifié les dits restes; et en 1663, le sieur Le Roux, trésorier de France, à Tours, commissaire député de sa compagnie, les a encore vérifiés et son procès-verbal est demeuré au bureau à Tours.

ÉLECTION DE CHINON

Imposition en 1664,	82,715 l.
Celle de 1665,	77,800
Diminution en 1665,	4,915
Plus, en vertu d'arrêt du conseil, nous avons encore diminué	1,000
Le total des diminutions,	5,915

Cette élection, située en assez bon fonds de terres labourables, vignes, prés, peut payer son imposition, les rôles étant bien faits et ne portant que 8 et 10 livres par feu; sur les restes, fournis par les receveurs, ceux-ci ont traité de 14000 livres, dont a été payé jusqu'à présent 6000; le reste se pourra payer et même jusqu'à 20000 livres.

ÉLECTION DE LOUDUN

Imposition en 1664,	47,720 l.
Celle de 1665,	44,500
Diminution en 1665,	3,220
Plus, en conséquence d'un arrêt du conseil, il a été diminué	3,460
Total des diminutions,	6,680

Cette élection est située dans un terroir à froment, n'a aucun commerce pour être éloignée des rivières; elle ne porte presque rien pour la taille, mais excessivement surchargée du grand impôt du sel, pour le recouvrement duquel il s'est fait des frais si excessifs par les commis précédents qui sont dénoncés à la chambre de justice, contre lesquels on prétend qu'ils ont fait taxer 120000 livres en deux ou trois années pour le recouvrement de 400000 livres dues de restes. Et ce qui achève de ruiner la dite élection est que M. le duc de Roannois, sous prétexte du desséchement des marais dont il a eu le don du roi, y a fait comprendre les communes de quinze ou vingt paroisses de la dite élection, sans leur avoir donné aucun dédommagement, ce qui les incommode beaucoup, en ce que les dits marais fournissoient de bois pour le chauffage, de litière et de pâturages aux bestiaux, et joncs pour la couverture de leurs maisons : en sorte que, ne pouvant nourrir de bestiaux, leurs terres demeurent incultes.

Sur les restes, jusqu'en 1661, les receveurs ont fait soumission de payer 4000 livres qui se payeront.

ÉLECTION DE RICHELIEU

Imposition en 1664,	53,828 l.
— en 1665,	49,600
Diminution en 1665,	4,228
Par arrêt du conseil,	1,058
Total des diminutions,	5,286

Cette élection est située en un pays partie bon, partie mauvais, et elle a le grand impôt du sel, et les mêmes frais qui ont été faits en l'élection de Loudun ont été faits à Richelieu pour le sel, étant un même grenier et un même commis; il n'a point été traité sur les restes de la dite élection : il a seulement été payé sur iceux, jusqu'à présent, 3000 livres; on en pourra bien tirer en tout jusqu'à 20000 livres.

Les abus qu'il y a dans l'imposition et les recouvrements des deniers du roi ont été tant de fois expliqués par les édits, déclarations et arrests du conseil, et mémoires des commissaires départis, qu'il seroit inutile de les rebattre encore, d'autant plus qu'il semble que plus on y cherche le remède, et plus on réveille et on excite les esprits des contribuables à chercher de nouvelles inventions pour

frauder l'intention des lois et règlements; mais comme ils tendent tous à ce que les départements et l'assiette se fassent avec égalité, et que nous avons exposé ci-dessus ce que nous avons fait concernant le département, il est à propos de rendre compte aussi du soin que nous avons pris pour remédier aux injustices qui se font dans l'assiette de chacune paroisse.

Tout le monde convient que les plus riches et les plus puissants s'exemptent ou se font modérer à la foule et oppression des plus pauvres. Le remède qu'on y a trouvé jusqu'à présent c'est la taxe d'office, et il est très-bon aussi, pourvu qu'il soit fait avec connaissance de cause; mais, comme ces taxes se font ordinairement sur les mémoires des sergents et des receveurs, elles ne servent qu'à venger leurs passions, les faire redouter dans les paroisses, et porter les habitants à prévenir le mal qu'ils redoutent, par des présents et contributions: en sorte que le remède est pire que le mal.

Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, nous avons ordonné à tous les receveurs, environ un mois avant que de procéder au département des tailles, de nous envoyer un état de tous ceux qui, par leur crédit ou violence, s'étoient exemptés ou fait mettre à des taux trop modiques, eu égard à

leurs facultés, et au bas des dits états nous avons mis notre ordonnance portant que les y dénommés seroient par nous taxés d'office en procédant au département des tailles, et qu'à cette fin, notre ordonnance leur seroit signifiée, ce qui a été fait sans frais; et chacun d'eux s'étant présenté lorsque nous avons fait le département, après avoir été ouï, avec le receveur et le procureur du roi, dans leurs contestations, de l'avis des officiers de l'élection, nous avons taxé d'office au pied de la commission ceux qui le doivent être, et renvoyé les autres, et nous pouvons dire que ces taxes d'office, faites contradictoirement en une seule journée d'audience en chaque élection, peuvent remédier aux abus qui se commettent dans l'assiette et régalement de la taille.

DES GRENIERS A SEL

VENTE PAR IMPÔT, ET VENTE VOLONTAIRE

Nous avons fait les mêmes diligences pour procéder à un juste régalement de l'impôt du sel que nous avons ci-devant dit pour la taille, et nous en avons rendu compte en substance dans la table ci-devant transcrite (57), par laquelle il

paroît qu'il y a, dans la généralité de Tours, 42 greniers ou chambres, composés de 1498 paroisses, faisant 231 634 feux, lesquels, sur le pied de trois personnes par feu, font 696931 personnes, qui ont porté d'impôt de sel, en 1664, 1113 muids (58), 7 septiers, 3 minots; et, sur le procès-verbal par nous fait de l'état des dits greniers, il a plu à Sa Majesté accorder des diminutions aux greniers du grand impôt, la quantité de 48 muids, un septier: en sorte que l'impôt de la présente année n'est plus que 1065 muids, 6 septiers, 3 minots. Mais il y a apparence que cette grâce ne fera qu'augmenter le revenu de la ferme, et que la vente volontaire qui a été plus forte, en 1664, de 15 muids, 10 septiers, qu'elle n'était en 1663, augmentera encore davantage cette année; d'autant plus que l'intérêt des officiers se rencontre à la faire valoir par la fixation qui a été faite de leurs droits, et pour rendre compte de ce qui a été fait par devant nous. Pour cet effet, il est à propos de dire :

Qu'en 1572 furent créés les grènetiers et contrôleurs anciens, peu de temps après, les alternatifs, et, en 1615, les triennaux, et en 1625, second avocat et procureur; en 1622, trois receveurs et trois contrôleurs généraux provinciaux des ga-

belles, en la généralité de Tours; et autres trois receveurs particuliers, trois greffiers, trois maîtres clercs et gardes des petits sceaux, deux lieutenants et deux contrôleurs gardes-mesures.

En 1629 un président, et en 1633 un alternatif; enfin, en 1634, partie des dits officiers furent supprimés et réduits à deux présidents, trois grènetiers, trois contrôleurs, un avocat, un procureur du roi et deux mesureurs, et à la fin de la même année, un greffier créé au lieu de trois supprimés.

Il seroit trop ennuyeux de parler de toutes les différentes suppressions et des rétablissements qui ont été faits des dits officiers depuis le dit temps, de toutes les taxes qu'ils ont payées et de toutes les attributions et droits qu'ils ont eus en divers temps.

Il suffira de dire que ce qu'ils ont reçu consistoit en gages qui leur étoient payés par les fermiers, et en droits de deux natures : les uns qui se prenoient par distraction des droits du roi, c'est-à-dire sans augmentation du prix du minot de sel, et desquels ils étoient payés aussi par les mains des dits fermiers : les autres qu'ils appeloient manuels, et qu'ils prenoient outre et par-dessus le prix dû sur chaque minot pour le fermier, soit d'impôt ou

vente volontaire, ou sur chaque paroisse, qui sont les 6, 9 et 12 livres du commis à faire les rôles, les cinq sous de signatures attribuées au président en exercice, et les dix livres pour part.

Les dits officiers des gabelles ont joui sans retranchement des quatre quartiers de leurs gages et droits de traite et manuels ci-devant exprimés jusques en 1640 qu'il y eut un quartier retranché; en 1642, un et demi; en 1645, deux quartiers, et, depuis 1649 jusques en 1655, ont toujours joui de deux quartiers, fors en 1652, qu'il n'y eut de fonds que pour un quartier. Et en 1655, 1656 et 1657, eux ou les traitants du demi-quartier rétabli ont joui de deux quartiers et demi de leurs gages et droits distraits et des quatre quartiers de leurs droits manuels; et, en 1658, de deux quartiers et moitié seulement du demi-quartier rétabli de leurs gages et droits distraits, et des quatre quartiers de leurs droits manuels.

Mais, en 1659, ayant été reconnu qu'au préjudice de la déclaration du mois d'octobre 1648, suivant laquelle tous les officiers des greniers ne devoient jouir que de deux quartiers de leurs gages et droits, ils recevoient néanmoins par leurs mains les quatre quartiers de leurs droits manuels, qui se payoient par ceux qui prenoient

du sel au grenier, cela donna lieu à l'édit du mois d'avril 1659, par lequel fut ordonné que les deux quartiers des gages et droits distraits, qui auparavant se payoient annuellement aux dits officiers par le fermier des gabelles, outre et par-dessus le prix de son bail, seroient dès lors, à commencer du premier jour de janvier de l'année 1659, portés à l'épargne, et qu'iceux demeureroient à l'avenir unis et incorporés aux droits de Sa Majesté, qui laisseroit fonds, dans les états des dites gabelles, de 100000 livres par an, desquelles seroit fait un état de distribution pour être les sommes contenues en icelui payées aux officiers des greniers auxquels il conviendroit désintéressement et supplément, à cause que les quatre quartiers des droits à eux attribués, qu'ils recevoient par leurs mains à la vente du sel, n'équipolloient pas ce à quoi se devoit monter la demi-année de leurs gages et droits distraits et non distraits.

A l'effet de quoi il fut fait un état général du revenu des quatre quartiers des gages et droits de tous les officiers de la dite ferme et évaluation du revenu de leurs droits et de chacune de leurs attributions sur le pied des ventes ès dits greniers de l'année 1655, et en conséquence du dit état tous les officiers des greniers ont joui par leurs

mains, pendant les années 1659, 60, 61, 62 et 1663, des quatre quartiers de leurs droits manuels; et ceux de qui les quatre quartiers n'équipollent pas aux deux quartiers de leurs gages et droits ont été payés du supplément à eux accordé, et employé au dit état de distribution des dites 100000 livres.

Au commencement de septembre 1663, le roi ayant été informé que l'excédant des droits manuels pouvoit monter à plus de 1200000 livres, et que, faisant jouir les dits officiers de deux quartiers seulement de leurs gages et droits, il trouveroit, dans le dit excédant, moyen de décharger à l'avenir les états de la ferme des gabelles, de 100000 livres d'une part, et 30600 livres que Sa Majesté avoit laissées en fonds ès dites années précédentes depuis le 1er janvier 1659, il fut fait un nouvel état général des quatre quartiers des gages et droits des dits officiers sur le pied des ventes faites entre tous les greniers de la ferme des gabelles, en l'année 1662, tant par impôt que par ventes volontaires; et, par cet état, ayant été reconnu auxquels des officiers il convenoit faire supplément et quels étoient ceux dont les quatre quartiers de droits manuels, sur le dit pied de vente de 1662, excédoient le revenu des deux quartiers

de tous leurs gages et droits, il fut fait un état de réduction des dits gages et droits à deux quartiers, le dixième déduit, conformément à l'édit de rétablissement des dits officiers, et lesdits deux quartiers (le dit dixième déduit, réglé et fixé en droits, pour minot de sel) reviennent, sur le pied de la vente de 1662, à ce à quoi montent les dits deux quartiers, déduction faite du dit dixième.

Et par la rectification qui a été faite en notre présence des droits des officiers des gabelles en chacun des greniers de la généralité de Tours, il paroît qu'il revient de bon au roi, des droits manuels des dits officiers, eux payés de ce qui leur est réglé, la somme de 26000 livres sur le pied de la vente de 1662, et, sur le pied de celle de 1664, la somme de 35000 livres.

Mais il revient encore de cette fixation un autre avantage assez considérable au service du roi et au soulagement du public en ce que ci-devant les dits officiers envoyoient dans les paroisses des huissiers pour contraindre à grands frais les collecteurs au payement de leurs droits par préférence à ceux de Sa Majesté, comme nous l'avons reconnu par la vérification que nous avons faite des quittances des dits collecteurs, au lieu qu'à présent ils ne pourront plus rien recevoir que par

les mains des fermiers, et seront nécessités autant par leur intérêt que par le dû de leurs charges à procurer de tout leur pouvoir l'augmentation des ventes.

TRAITE FORAINE ET AIDES

Entre toutes les grâces qu'il a plu à Sa Majesté accorder l'année dernière aux habitants de la généralité de Tours, celle de la suppression des droits appelés la nouvelle ferme d'Anjou est assurément une des plus considérables, non-seulement parce que en soi elle monte, avec les autres diminutions des droits d'entrée et sortie du dit pays d'Anjou, à 260 et tant de mille livres, mais aussi parce qu'elle délivre les sujets du roi d'une fâcheuse sujétion et des vexations qui se faisoient quelquefois par les commis préposés aux recouvrements de ces droits qui se prenoient sur toutes les marchandises et denrées qui passoient d'une élection à l'autre; et, de plus, Sa Majesté a encore eu la bonté d'accorder la décharge d'une somme de 120000 livres qu'elle nous avoit ordonné d'imposer pour l'indemniser, en quelque façon, de la diminution que ses revenus souffroient de cette suppression; ainsi toutes les grâces jointes

avec la diminution de taille et d'impôt du sel soulagent notablement cette généralité.

D'ailleurs aussi, le nouveau tarif, qui a été fait et qui éclaircit toute cette confusion de différents noms de droits, facilite extrêmement le commerce; mais ce qui nous a semblé y pouvoir nuire encore, c'est le parisis des droits aliénés, des péages et octrois des villes : ce droit, qui est à présent réuni à la ferme générale des Aides, se lève sur la rivière de Loire à la discrétion des commis, n'y ayant point de tarif vérifié; et comme ni eux ni les marchands ne savent en quoi consistent ces droits aliénés, il s'ensuit que le principal n'étant point connu, ce parisis, qui n'est que l'accessoire, est toujours incertain, et il dépend des commis d'en user envers les marchands comme bon leur semble, dont nous avons reçu beaucoup de plaintes.

Il reste aujourd'hui trente-sept bureaux de traite, dans cette généralité, dont nous avons rapporté l'état contenant leurs noms, les marchandises qui entrent et sortent par les dits bureaux et le produit du premier quartier de la présente année.

AIDES

Quant aux aides, toute la généralité, à l'exception de la chastellenie de Champtoceaux, est sujette au droit de huitième.

Les fermiers jouissent aussi du droit de gros ou de sol pour livre sur le vin vendu en gros dans la ville de Tours ; ils le prétendent aussi dans la banlieue ; mais ils n'en jouissent que sur les forains.

Le bois, amené par les forains, y est sujet, comme aussi les charbon, graisse, fer, acier, huile et poisson.

Pour les autres marchandises et denrées, tout le différend qu'il y a entre les fermiers et les habitants est que ceux-ci prétendent qu'il n'y a que les forains qui doivent payer. Il se lève un droit de cinq sols pour muid de vin avec le parisis, douze et six deniers pour livre.

Tours, Amboise et Loches sont affermés aux sieurs Brunet, Guillereau et Lelleu, par un même bail, moyennant 138500 livres, et avec les mêmes droits à 140000 livres.

Dans toutes les autres élections, il y a des fermiers ; les droits montent à huit livres parisis par muid : nous n'avons pu savoir à combien monte chaque sous-ferme.

TURCIES ET LEVÉES

Pour satisfaire à l'ordre que nous avons reçu, de la part du roi, de visiter les turcies et levées de la rivière de Loire, nous avons commencé à une lieue de la ville d'Angers à visiter, avec les officiers des dites levées et les maîtres entrepreneurs, toutes les réparations à faire depuis la dite levée, jusqu'à quatre lieues d'Amboise, à l'endroit où la généralité de Tours devient celle d'Orléans, et avons fait toiser tous les ouvrages à faire tant de maçonnerie que de talus perrés, pilotis, rehaussements et contre-levées, dont nous avons fait faire sur les lieux, en notre présence, les devis et estimation, et de tout en avons dressé notre procès-verbal, par lequel il paroît que tous les ouvrages à faire du dit côté, non compris ceux de l'autre rive, montent en tout à la somme de 257 146 livres 5 sols, dont les plus pressants montent à la somme de 24228 livres 5 sols. Mais comme les eaux étoient encore trop hautes pour pouvoir voir les pieds des murailles et talus, nous n'avons pu reconnoître quelle quantité de recépements il y auroit à faire; et à l'égard du sablage, comme il y a plus des trois quarts de l'étendue des levées

qu'il y a depuis Angers jusques à Saumur sur lesquelles il faudroit la hauteur d'un pied et demi de sable, nous n'avons pas cru les devoir toiser. Et ainsi, quand on feroit un fonds de 6, 8, et jusques à 10000 écus pour cet effet, on trouveroit à l'employer fort utilement.

Il y a maintenant bien moins d'abus dans les réparations des levées qu'il n'y en a eu ci-devant, et toutes les communautés où nous avons passé nous ont témoigné être satisfaites des soins et de la diligence du sieur de Maupassant qui y est préposé par le roi; mais, comme il ne peut pas être à tous les ateliers, il ne peut empêcher toutes les friponneries des entrepreneurs. Il semble qu'il seroit bon, pour leur donner plus d'appréhension de mal faire, d'envoyer copie du bail dans les communautés voisines; et donner pouvoir à celles-ci de députer un de leurs membres pour prendre garde à ce que font les entrepreneurs et en donner connaissance au directeur des ouvrages. Et comme ces ouvrages sont d'une nature que l'on n'y peut découvrir le bon et fidèle emploi des matériaux qu'en fouillant et en démolissant quelques parties d'iceux pour essai, il semble aussi qu'il conviendroit bien de faire une ordonnance portant commination de peines afflictives tant contre les

entrepreneurs que contre les ouvriers qui seront trouvés n'avoir employé en leurs ouvrages les matériaux et façons fidèles conformément au devis.

Et pour d'autant plus obliger les entrepreneurs de bien faire les ouvrages, leur faire défense de traiter avec les ouvriers de la façon d'iceux, à forfait ou autrement, par pièce ou par toise, ains les obliger de les faire faire tous à la journée; parce que les dits ouvriers avec qui ils traitent pour le battis des paux par pièce, ne les battent que très-légèrement, et ainsi font de toutes autres sortes d'ouvrages dont ils sous-traitent.

Comme les habitants des vallées ne veulent jamais prévenir, par quelques réparations légères, le malheur qui n'arrive que trop souvent aux levées par les endroits qui n'ont pu être réparés pendant les saisons du printemps, de l'été et de l'automne, il seroit nécessaire d'ordonner que tous et un chacun, les habitants des paroisses des vallées, sans attendre les crues pendant lesquelles on ne peut faire, à cause du vent et de l'orage, le mois de novembre arrivé, seront tenus de mettre en sûreté avec paux et fascines qu'ils pourront prendre dans les îles voisines, et partout ailleurs où il s'en trouvera, les endroits qui courront risque, suivant qu'il leur sera montré par les officiers des levées,

le commis de Sa Majesté ou autre de leur part, à peine d'amende, payable par chacun des contrevenants, avec défense, sur même peine, de prendre les bois et matériaux qui seront appliqués en cette manière aux levées, sinon des endroits que l'on aura convenance de réparer.

Il seroit encore expédient que pendant l'hiver, notamment les mois de janvier et de février, il y eût dans la province un des intendants des levées pour, dans le besoin, et incontinent que les crues arriveroient, marchant par les levées, user de l'autorité qui lui est commise envers les paysans des vallées qui ne se mettront en devoir de remédier lors aux ruines que feront les vagues.

De plus, enjoindre, sur telles peines que l'on trouvera bon, aux propriétaires des terres qui sont immédiatement au derrière des levées, de planter au pied et devant d'icelles, chacun en droit soi, où faire se pourra, jusques à dix toises d'avance dans la rivière, des aunes, saules, questiers et gravanches (59), dont le fonds aussi bien que la coupe leur appartiendra; et défenses aussi, sous telles peines que l'on voudra, à toutes personnes de faire îles nouvelles et de planter aucunes grèves; et à ceux qui ont ou prétendent avoir droit aux îles qui sont dans la dite rivière, de faire ni mettre

aucun plant en icelles; au contraire, les obliger à détruire et déraciner entièrement tous les questiers et gravanches, et autres bois qui sont le long des bords, jusques à vingt pieds au moins en dedans d'icelles.

Défendre à toutes personnes étrangères de couper aucun des aunes, saules, questiers, gravanches et autres bois qui sont et seront à l'avenir plantés au pied des levées pour leur conservation, et aux propriétaires, sinon au temps des coupes ordinaires, ni de les faire paître par chevaux, bœufs, vaches, brebis, porcs et autres bestiaux, à peine de confiscation des bestiaux qui seront trouvés paissants, et d'amende contre ceux qui seront rencontrés occupant et dégradant les dits bois. Pour la conservation desquelles levées il seroit à propos de nommer deux hommes de chaque paroisse voisine de la dite rivière pour y prendre garde, qui seront tenus de prêter le serment entre les mains de l'un des intendants des dites levées, ou, en leur absence, par-devant les élus des lieux, qui rendront les dits gardes responsables des dégâts, si aucuns sont faits, et saisiront les bestiaux, et rendront leurs plaintes contre les délinquants.

FORÊTS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

Les bois de cette généralité sont aussi considérables et aussi mal ménagés qu'en aucun autre département du royaume.

Tout ce département est régi par un grand maître ancien qui a pour collègues un alternatif et un triennal : le premier s'appelle Taschereau (60) ; l'autre, Lignières; et l'autre, Duplessis-Boileau.

Ils ont pareillement trois contrôleurs généraux.

Il y a deux receveurs généraux des bois; on compte treize maîtrises particulières, savoir :

TOURS

En cette maîtrise, il n'y a qu'un maître particulier et le procureur du roi qui paroissent officiers. Aussi n'y a-t-il point de bois dont on puisse faire cas; le seul qui paroisse est celui du parc du Plessis, qui est de très-petite étendue, mal planté, et sur le retour.

AMBOISE

Il n'y a point de maître particulier; le lieutenant est prêtre, le procureur du roi est peu de chose. Il n'y a pour tout bois que la forêt d'Am-

boise, divisée en trois cantons, celui d'en haut, celui d'en bas, et celui du milieu. Celui d'en bas est un méchant taillis et méchant fonds sans baliveaux; celui d'en haut est une jeune futaie bien plantée et bien conditionnée, où l'on assoit[1] en ventes ordinaires de sept arpents; celui du milieu est taillis mêlé d'étais et baliveaux en bon fonds. Toute la forêt contient 2200 arpents ou environ, savoir : 450 de haute futaie, bien venant, à quoi il ne faut point toucher, et 150 arpents de vieille futaie propre à user, et environ 1600 arpents de taillis que M. le marquis de Sourdis possède comme prétendu engagiste, pour raison de quoi il plaida avec le receveur du domaine au Parlement. Elle a toujours été assez bien conservée. Il y a quatre gardes et un traversier (61). Subdélégué le sieur Milon.

Il n'y a que quatre usagers.

Il n'y a pas beaucoup d'usurpations, du moins qui paroissent récemment faites.

Le sieur marquis de Sourdis a fait quelques coupes de futaies sans droit ni titre valable.

Il y a encore un bocqueteau de taillis de 100 arpents à deux lieues d'Amboise, qui fait partie de la maîtrise.

[1] *Assoir*, départir (FURETIÈRE).

MONTRICHARD

Toutes les charges de cette maîtrise sont entre les mains du dit sieur marquis de Sourdis qui les a acquises, parce qu'étant engagiste du domaine de Montrichard, et, prétendant par cette raison disposer de la forêt, tant de la futaie que du taillis, il a été bien aise de n'avoir point d'officiers pour contradicteurs. Il n'y a que la forêt de Montrichard qui dépende de cette maîtrise. Elle contient environ 1 500 arpents. Le dit sieur marquis, sans autre raison ni titre, y a fait abattre, en une seule fois, 6 à 700 arpents; défenses lui ont été faites de continuer, par un arrêt du conseil. Le fonds de cette forêt est très-bon et très-propre à bois. La futaie, pour ce qui en reste, est belle, bien venant et bien plantée; il y a aussi de parfaitement beaux taillis; il y a peu d'usagers. Le sieur Dallonneau, lieutenant général de Loches, subdélégué pour cette réformation.

CHINON

Cette maîtrise n'a que le sieur marquis de Beauvau pour maître particulier, lequel possède

toutes les charges. Il y a pour lieutenant un fort ancien officier, qui est aussi fort capable, mais qui n'a pas trop bien servi, non plus que le maître particulier.

Il y a pour bois la forêt de Chinon, divisée en cinq gardes et contenant environ 5000 arpents en tout.

Il y a la haute forêt qui est en nature de futaie, de différents âges, la plupart fustée (62) et mal plantée à cause des grands délits qui s'y sont commis, et presque tous les arbres étêtés et ébranchés, les ventes ruinées, sans fossés, sans rejet et sans baliveaux : elle doit avoir 3400 arpents, et on y faisoit des ventes ordinaires de 34 arpents, qu'il faut réduire, attendu qu'il n'y a pas 2500 arpents de bien plantés. M. l'archevêque de Tours est propriétaire de la moitié par indivis.

La basse forêt, contenant environ 1500 arpents, est totalement ruinée, et il n'y a plus que des brandes, excepté en quelques endroits, où il reste encore quelques taillis qui pourroient profiter s'ils étoient bien conservés.

Mais la licence y est si grande, et les officiers font si mal leur devoir, que tous les habitants des environs y envoient une quantité prodigieuse de bestiaux. De plus, ils viennent eux-mêmes tous les

jours au nombre de plus de 300, avec charrettes et bêtes qu'ils charroient pour Chinon, Azay, Rivarennes et autres lieux, et les officiers, de leur côté, la pillent et la dégradent. Il ne se peut pas voir une plus grande déprédation. Ceux qui en sont le plus accusés sont l'évêque de Nantes, les moines de Turpenay et M. de Vassé.

Il y a quatre gardes fiéfaiés (63), obligés à la conservation de la forêt, qui, par eux et leurs commis, l'ont ruinée et pillée. Nous nous y sommes transporté, avons fait inventaire de tous les papiers de la maîtrise, procédé à la reconnaissance des bornes en présence des officiers, fait faire devant nous l'arpentage et figure de la forêt, rendu notre ordonnance à ce que les riverains, usagers et autres prétendant droit, eussent à produire leurs titres, interrogé les officiers sur les fonctions de leurs charges, et subdélégué, pour achever l'instruction de la réformation, le sieur Milon, assesseur de Tours, qui y travaille incessamment.

Il y a peu d'usagers et d'usurpations : M. l'archevêque y a un usage de 52 cordes de chauffage et tout gros usage.

LOCHES

Il y a pour officiers, en la maîtrise de Loches, un maître particulier appelé d'Armunée, qui ne pèche pas par ignorance, un lieutenant qui est un jeune homme, un procureur du roi qui est peu de chose.

Pour bois, il n'y a que la forêt de Loches qui est considérable : elle contient en tout 6000 arpents ou environ, dans un fonds fort inégal; il y a de très-bons cantons, d'autres fort stériles, et d'autres médiocres.

Il n'y a en tout que 5000 arpents de plantés, savoir : 2000 arpents en futaies et deffends, et 3000 arpents en taillis d'inégale qualité, partie assez bien conditionnés, et partie abroutis; le surplus est en terres vaines et vagues.

Il s'y est toujours fait quatre sortes de ventes, savoir : 25 arpents pour le roi, 10 arpents pour les officiers, 12 à 13 pour le don gratuit, qu'ils appellent, et 15 pour les chauffages des grands maîtres.

On peut dire que communément le fonds est bon et fort propre à bois dans cette forêt; le rejet y vient si abondamment, qu'on est obligé d'user

de curage pour donner de l'air à la jeune futaie renaissante.

On y remarque même que le fonds pousse alternativement du chêne et du fouteau par sa propre nature.

Les chartreux ont un triage de 700 arpents qu'ils coupent.

Il n'y a que quatre gros usagers qui paroissent.

Il y a quelques paroisses qui prétendent droit de pacage.

Il y a plusieurs usurpateurs.

Il y a eu aussi des délits fort considérables sous divers prétextes.

Ce qui cause plus de tort à la forêt, ce sont certains vagabonds, retirés dans les caves et carrières des environs de Loches.

Tous les bois des particuliers et des communautés qui sont environ les rivières de l'Indre, l'Indrois et le ruisseau de Baugerais sont tenus en ségrairie du roi.

M. le président et lieutenant général de Loches subdélégué.

Les principaux abus que nous avons reconnus dans l'étendue de la dite généralité, quant aux bois, sont premièrement au fait des ventes, lesquelles, outre qu'elles ont été faites à très-vil

prix et aux deux tiers moins de ce qu'elles valoient par les malversations et collusions des officiers, ainsi qu'il s'est remarqué par quelques-unes, lesquelles ayant été enchéries sérieusement à l'occasion de quelques mésintelligences survenues entre eux, se sont portées à trois ou quatre fois autant que celles des années précédentes; tellement que, bien loin que les forêts apportassent aucun profit à Sa Majesté, elles ne suffisoient pas pour le payement et acquittement des charges pour le supplément desquelles il a toujours fallu prendre 3 ou 4000 livres sur la recette générale des finances de Tours. On a excédé leur mesure ordinaire dans l'assiette, et on l'a outre-passée dans l'exploitation, sans que jamais ces mêmes officiers se soient mis en devoir de faire aucun récolement, et pourtant ils se faisoient payer des droits des dits récolements par les marchands ventiers, au temps même des adjudications; d'où s'en est ensuivi, de plus, qu'aucuns baliveaux ni arbres de lez n'ont été conservés dans les ventes, qu'elles n'ont point été fossoyées, qu'elles n'ont poussé aucun rejet, et qu'enfin les plus beaux cantons des forêts où l'on avoit assis des ventes, se sont détruits sans espérance d'aucun rétablissement. Ces mêmes officiers ou autres ont pris occasion de là, dans la

suite, de les faire passer et adjuger comme terres vaines et vagues; ce qui auroit enfin causé l'extirpation et l'anéantissement universel des bois en ce département, si le mal avoit continué.

Le préjudice qu'a fait aux bois l'édit des Bocqueteaux, et combien de bons bois importants se sont aliénés à vil prix sous ce prétexte, par l'entremise de personnes puissantes, collusion et prévarication des mêmes officiers, est bien justifié en la forêt de Baugé, en celles de Bercé, Rouvre et Boiscorbon.

Que les engagistes des domaines, qui sont fondés à jouir de la coupe ordinaire en taillis seulement, qui en tout temps sont en nature de taillis, non contents de ce, ont prétendu couper un rejet des ventes de grands bois qui retournoient en nature de futaie, comme à Amboise, Montrichard et à Loches, ce qui iroit, à la fin, à la ruine des grands bois, et apporteroit un avantage injuste aux dits engagistes et un préjudice considérable à Sa Majesté.

Que les officiers de la table de marbre du palais, à Paris, demeurent dans un assoupissement bien blâmable pendant que les officiers des provinces, sur lesquels les dits de la table de marbre et principalement le procureur général

devroient veiller comme sur les plus grands ennemis des forêts, les dégradent et les ruinent, la plupart n'ayant traité de leurs charges que pour cette fin ; mais les dits officiers de la table de marbre sont encore bien plus condamnables, et surtout le dit procureur général, de ne faire vider aucunes appellations des maîtrises particulières s'ils n'y sentent quelque profit particulier dans les accommodements qu'ils font, avec les parties appelantes, pour la modération des restitutions et amendes; en quoi il faut remarquer une chose que l'on dit être de fait, qui est que jamais aucunes amendes des maîtrises ne s'augmentent à la table de marbre : au contraire, elles y diminuent toutes, et la raison que les officiers de la dite table de marbre en ont, c'est qu'ils prétendent être fondés à faire recevoir les amendes qu'ils modèrent, par le receveur de Paris, en sorte que c'est un fonds qu'ils se préparent et s'assurent pour leurs gages, d'où vient que les délits n'étant que peu ou point punis, les riverains entreprennent sans aucune crainte.

Nous nous sommes étonné de la quantité d'incendies qui arrivent dans les dits bois, n'y ayant point de forêts où il ne s'y en remarque plusieurs depuis peu d'années; et récemment il en est encore survenu à Chinon, à Amboise, à Bercé et à

la forêt de Molière : il semble qu'il se faudroit appliquer à trouver quelques bons remèdes pour empêcher tels inconvénients à l'avenir, que l'on attribue pour l'ordinaire à des pasteurs et gens sans aucune raison.

Enfin le mauvais usage que tous les ecclésiastiques font de leurs bois, ce qui mériteroit une application particulière.

Nous ne parlerons point ici davantage des affaires des sieurs marquis de Sourdis, baron de Courcelles, évêque de Bayeux, et du sieur de Sourches, quoique très-considérables en ce département, en étant suffisamment parlé en leurs articles particuliers.

Pareillement nous passerons sous silence tous les autres abus que nous avons reconnus comme de moindre considération, ou qui sont communs avec toutes les autres provinces pour être ordinaires, d'autant plus que la punition s'en pourra faire dans la suite de la réformation que nous avons commencé d'instruire.

Nous n'avons pas cru non plus devoir faire ici un état de ce qu'on pourroit régler de ventes ordinaires, ni de leurs charges en chauffages, gages, et droits d'officiers et chauffages des usagers ; d'autant que les réformations se poursuivent présen-

tement avec toute la chaleur et diligence qu'on peut désirer; on connoîtra par ce moyen, dans peu, l'état et la possibilité de chaque forêt, les officiers qui resteront et ce qu'il sera juste de leur accorder, et quels seront les véritables usagers et leurs droits.

ESTAT POLITIQUE

DES PRINCIPALES VILLES

TOURS

Cette ville, comme capitale de la généralité et aussi la plus considérable par sa situation, son étendue, son commerce, ses manufactures, le siége archiépiscopal, la sénéchaussée et siége présidial, le bureau des finances, la prévosté, l'élection, le grenier à sel, les juges consuls, les eaux et forêts, le siége de la monnoie, un collége, deux grands et illustres chapitres, plusieurs autres moindres, grand nombre de monastères, seize paroisses, toutes extrêmement peuplées, le passage et abord de toutes parts, et par l'air universel de cette ville riche et opulente et des environs, que l'on peut dire être une des plus belles, plus riantes et plus fécondes contrées de l'univers.

Le corps de ville est composé d'un maire, qui s'élit tous les ans; il avoit autrefois la juridiction de la police de la ville, qui est à présent émanée

du juge prévost; son pouvoir ne s'étend donc plus que sur les affaires publiques de la ville et communauté, tant en paix qu'en guerre. Il y a, de plus, 24 échevins perpétuels, et quand il en meurt un, on en élit un autre. Ces places ne se vendent point.

Quatre élus de ville; les échevins sont toujours deux ans en charge, et on en change deux tous les ans.

L'élection s'en fait publiquement par 32 députés des 16 paroisses, le maire, les échevins et les élus de ville. M. l'archevêque y a une voix, le chapitre de Saint-Gatien une autre, et celui de Saint-Martin une autre.

Ce corps est assurément la plus belle compagnie de la ville, mais de peu d'autorité sur elle. L'esprit et le naturel de ces peuples est doux, respectueux et soumis.

La ville s'est vu 80000 livres de rente, tant en deniers patrimoniaux que d'octroi. Présentement, elle ne jouit plus d'aucun octroi, les ayant abandonnés pour se libérer de la subsistance (64).

Elle doit 500000 livres à divers particuliers, à la vérification desquelles dettes nous avons commis le sieur Milon, assesseur du présidial, qui y travaille.

Elle a pour charges l'entretien des pavés et des fontaines, et de plusieurs grands ponts qui sont presque tous ruinés, et entre autres celui de Saint-Sauveur, celui de Saint-Avertin et celui de Sainte-Anne, qui sont tous d'une prodigieuse longueur et en fort mauvais état; ce qui est d'autant plus considérable que l'entretien de ces ponts est absolument nécessaire pour la communication, pour la subsistance et entretènement du commerce en cette grande ville.

Il y a peu de huguenots, du moins en comparaison de la grandeur de la ville et du grand nombre de peuples.

Nous avons trouvé deux remarques considérables à faire sur le sujet du commerce et de la manufacture des ouvrages dans la ville de Tours.

Les maîtres ouvriers en soie nous ont fait plainte qu'étant obligés de confier leurs soies et leurs matières d'or et d'argent à des compagnons et autres personnes viles et abjectes, pour les filer et préparer, ils sont très-souvent volés par ces sortes de gens, qui le font avec d'autant moins de scrupule qu'il ne s'en voit guère qui soient punis exemplairement; ce qui provient de ce que le lieutenant général, qui est leur juge naturel et conservateur de leur art et priviléges, n'ayant pas pouvoir de

faire exécuter ses sentences nonobstant l'appel, et ne pouvant pas même faire fustiger le voleur le plus convaincu qu'on se puisse imaginer; les coupables s'exemptent toujours de la peine par leur appel au parlement, parce qu'il n'y a point d'ouvrier en soie qui veuille quitter son emploi pour aller à grands frais solliciter un procès de cette qualité, ce qui cause un grand préjudice à cette manufacture. Et il seroit, ce semble, très-nécessaire d'accorder au lieutenant général de cette ville le pouvoir de juger en dernier ressort ces sortes de cas, du moins jusqu'au fouet et à la fleur de lis (65) seulement, sauf à déférer à l'appel quand il aura condamné au dernier supplice; ce qui semble aussi sans inconvénient, puisqu'il n'y a pas grand péril à conférer ce petit pouvoir à un magistrat de cette considération, qui ne juge rien que dans une compagnie fort célèbre, et qui, étant proche de Paris, n'en abuseroit pas si facilement : que, si on donne bien à des prévosts et à leurs lieutenants, qui sont la plupart gens perdus, un pouvoir absolu sur la vie et les biens des hommes, quel danger pourroit-il y avoir de permettre au lieutenant général et au présidial de Tours de faire fustiger une personne de néant, convaincue de vol domestique? A ces raisons on peut joindre

l'exemple de la ville de Lyon, dont le magistrat juge en dernier ressort ceux qui sont convaincus d'avoir dérobé les soies et les matières d'or et d'argent que les maîtres ouvriers leur ont données à façonner (66).

LOCHES

Est des plus considérables villes de Touraine par sa situation, son étendue, sa forteresse, son peuple, le siége royal, l'élection, le grenier à sel, la maréchaussée, les eaux et forêts, un petit collége, et pour la beauté et la fertilité de son territoire.

Le corps de cette ville est composé d'un maire, qui s'élit tous les trois ans, sept échevins, qui s'élisent tous les six ans, dont il y en a un qui est le receveur des deniers de la ville.

On choisit ces échevins de tous les ordres, comme des officiers du siége royal, de l'élection et du grenier à sel, et des marchands. C'est d'ordinaire le marchand qui fait la recette, les artisans ne sont jamais élus.

Il y a aussi un procureur de ville, qui est électif.

Il n'y a aucun privilége particulier.

La police appartient au lieutenant général, à cause qu'il est né maire perpétuel et que la charge de prévost est réunie à la sienne. Celui qui en est pourvu présentement est le sieur Dallonneau, duquel nous avons parlé au chapitre de la justice, et qui s'en acquitte fort dignement. Les maire et échevins n'ont autres fonctions que les affaires communes de la ville, en temps de paix et de guerre, et le soin du pavage, des murailles et autres ouvrages publics; ils assistent néanmoins le lieutenant général en ses visites de police, mais ils n'ont aucune voix délibérative avec lui.

Ils jouissent de 351 livres 16 sols 6 deniers de deniers patrimoniaux, en plusieurs petites parties de rentes foncières dues par particuliers, dont la plus haute n'excède pas 12 livres, ainsi qu'il appert par l'état que le sieur Dallonneau m'a fait, comme notre subdélégué; les comptes s'en rendent par devant lui, et il n'en prend aucuns frais. Il y a longtemps, et dès avant le règne d'Henri III, qu'elle jouit de quelques octrois. Quant à présent, ils ne se montent qu'à 637 livres 10 sols, suivant le dernier bail qui en a été fait. Pour ce qui en revient à la ville de bon, il consiste en un droit de contrepinte sur le vin; mais ces deniers sont

chargés, premièrement, de la somme de 212 livres 10 sols de charges ordinaires et annuelles, tant pour le collége que pour petites rentes et charges foncières : secondement, pour gages d'officiers, 91 livres; et finalement, les huissiers du bureau, par leurs courses et voyages pour obliger à compter par état au vrai.

Les courses des huissiers de la chambre des comptes, et les épices de la dite chambre des comptes, consomment presque tout le reste des octrois, n'y ayant point de compte, de trois ans en trois ans, dont les frais ne reviennent, ainsi qu'il appert par ceux que le sieur Dallonneau s'est fait représenter, comme notre subdélégué, à la somme de 500 livres, tantôt plus, tantôt moins.

Ce qui reste de bon des deniers d'octroi est employé aux ouvrages publics; il y a entre autres un pont considérable qui tombe en ruine, et, cette ville étant un lieu de passage, la réfection de ce pont pourroit être nécessaire.

Les dettes de la ville, par un état qui nous a été mis entre les mains, se montent, tant en principal qu'intérêts, à la somme de 30 800 livres; mais, ayant commis et subdélégué le sieur Dallonneau, lieutenant général, pour la vérification et liquidation des dites dettes, peu de personnes ont

voulu satisfaire à ses ordonnances, ce qu'il a reconnu par les pièces qui lui ont été représentées, et que les dettes qui paroissent les mieux établies ne sont causées que pour reliquat de compte et frais de voyage, et ne se montent, en principal, qu'à la somme de 1 007 livres 7 sols; en intérêts, à 411 livres; plus, une partie de 377 livres 13 sols d'intérêts dus à des habitants pour une avance de 1 700 tant de livres pour les prisonniers de Rocroy, de laquelle avance Sa Majesté les a remboursés, et ne leur reste plus dû que les intérêts : le tout, suivant la liquidation qui en a été faite par le sieur Dallonneau.

Il y a quelques autres qui se disent aussi créanciers par des contrats de constitution, ou sentences de condamnation, mais qui ne font apparoir ni consentement et résultat de la ville, ni la cause de leur créance, et si leurs deniers ont été employés utilement ou non, ce qui donne lieu à ne les pas traiter de créanciers légitimes.

Il n'y a, en cette ville, ni commerce, ni manufactures particulières. M. de Saint-Aignan est gouverneur du château et y tient une petite garnison.

Il y a, près de Loches, une espèce de petite ville appelée Beaulieu, qui est le siége de l'abbaye de

Beaulieu, qui est le siége de l'abbaye de Beaulieu, qui n'est séparée de Loches que de trois cents pas; elle jouit d'octrois séparés et fait un corps de ville séparé.

L'une et l'autre ville sont taillables et sujettes à l'impôt du sel.

On nous a fait plainte, en cette ville, des vexations et frais excessifs qui y ont été faits par des particuliers qui avoient traité, sous le nom de Picard et de Mas, du retranchement des octrois, avant la réunion au bail des Aides.

CHINON

La ville de Chinon n'est pas moins considérable que la précédente par sa situation, son étendue, son peuple, sa rivière et son commerce, son château et forteresse, où M. le duc de Richelieu tient un capitaine ou concierge; le siége royal, l'élection, le grenier à sel, les eaux et forêts, la maréchaussée et un petit collége.

Le corps de ville est composé d'un maire perpétuel qui est le lieutenant général, qui est juge de toute police, ayant réuni la charge de prévost à la sienne. On élit tous les trois ans deux élus de

ville, qui ont soin des affaires publiques et n'ont aucune juridiction, proposent seulement les affaires qui se présentent, comme réparations, logements, exécution des ordres du roi, et poursuites des procès dont les frais s'avancent par le receveur, qui s'élit aussi tous les trois ans, mais que l'on continue ordinairement l'espace de quinze ou seize ans. Les échevins sont sans nombre, car tous ceux qui ont été élus de ville demeurent échevins. Les élections se font par deux députés de chaque corps. Outre cela, les officiers du siége prétendent être nés officiers de ville, ce qui est une prétention pernicieuse et qui tend à les rendre ministres absolus; les élus de ville ne font aucun serment.

On se plaint qu'il n'y a aucun ordre en cette compagnie; le lieutenant général et maire perpétuel, appelé Dreux, et duquel nous avons parlé ailleurs, s'en étant rendu le maître absolu par l'ascendant qu'il s'est acquis sur les autres par son esprit et adresse, et quand il ne se sent pas assez fort tout seul, il fait entrer dans les assemblées tant de monde choisi qu'il lui plaît pour faire passer ce qu'il a résolu.

Ils jouissent pour octroi d'un droit d'appetissement à raison de deux sols pour livre du prix

du vin vendu en détail par poids ou par assiette, indifféremment. Ce droit, à présent, pour ce qui leur en revient de bon, ne monte qu'à 6 ou 700 livres; une année récompense l'autre.

Leurs deniers patrimoniaux ne montent pas, à ce qu'ils disent, à 30 livres par an en petites rentes et louages de chambres de dessus les portes de la ville.

Ce revenu est chargé de pareils frais de bureau et huissiers de la chambre des comptes que nous avons remarqués à Loches.

Ce qui leur en reste est destiné à l'entretien d'un régent, du pavé, des deux fontaines et deux horloges publiques; plus, de six ponts, entre lesquels celui de la Nonain est absolument ruiné en trois ou quatre endroits, et comme il a plus de trois cents pas d'étendue, on estime les réparations qu'il y faudroit faire, par une visite, devis et estimation, faite en présence de M. Hotman, à la somme de 20000 livres. Le mauvais état de ce pont ruine le commerce que cette ville entretient principalement avec le Poitou.

Les dettes n'excèdent pas la somme de 4000 livres, par commune réputation, à la liquidation desquelles nous avons commis le sieur de Bellefille, conseiller du siége, aux ordonnances duquel

personne n'a voulu satisfaire. Leur commerce est du vin de leur crù.

Ils ont bien en tout cinquante moines mendiants, à la charge de la ville, tant capucins, cordeliers, qu'augustins. Les cordeliers et les augustins ne portent pas la besace, mais font leurs récoltes aux métives et vendanges. Les augustins quêtent à l'argent une fois la semaine. Il y a deux couvents de religieuses; les ursulines entre autres, qui sont pauvres. On reçoit les filles de la ville et des environs pour 3 ou 4000 livres.

Il n'y a que dix ou douze huguenots en tout, qui vont au prêche à l'Ile-Bouchard. On ne les reçoit en aucun corps ni maîtrise.

Il y a un hôpital du revenu de 7 à 800 livres, mais dont les bâtiments sont presque tous ruinés par un incendie.

On fait, en ce lieu, les mêmes plaintes de persécutions et vexations des dits particuliers qui avoient traité des doublements ou retranchements des octrois, et de quantité de frais inutiles qu'ils ont fait souffrir à cette ville.

Quant aux mœurs de son peuple, l'on peut dire qu'ils ne sont pas les plus doux ni les plus traitables de la province.

AMBOISE

Considérable pour sa situation sur la rivière de Loire, et parce qu'elle sert de passage et communication à plusieurs provinces et même aux pays étrangers. Il y a un château dans lequel M. le marquis de Sourdis, comme gouverneur, a une petite garnison.

On élit des maires et échevins tous les trois ans; ils n'ont aucun égard sur la police, qui appartient aux juges.

Ont, pour deniers patrimoniaux, 100 livres de rente, procédant du loyer du grenier à sel, qui est sous la maison de ville.

Environ 500 livres de deniers d'octroi, sans compter la part qui en revient au roi, se prennent sur le vin par un droit d'appetissement.

Ils jouissaient autrefois de 3000 livres sur la recette des tailles, qui leur ont été ôtées.

Il y a eu des maires et échevins qui, ayant été continués longues années, ont converti les deniers à leur profit particulier. Le nommé Goupillère, entre autres, est accusé d'en retenir pour 21000 livres. Nous avons commis le sieur Milon, assesseur de Tours, pour l'examen des comptes des dits

deniers et liquidation des dettes, à quoi il travaille.

Lesquelles dettes se montent à la somme de 15000 livres, que la ville a empruntées pour subvenir à la subsistance des prisonniers espagnols faits à Rocroy, et pour rasement des dehors de leur château.

Ils ont un petit commerce et manufactures de serges; la ville est pauvre et ne subsiste que pour l'utilité que lui apporte le passage. Mais c'est aussi ce qui les incommode souvent en temps de guerre par les fréquents passages de troupes.

Leur pont ayant été ruiné par les crues extraordinaires de la rivière, nous avons reçu ordre d'en faire publier les réparations au rabais, ce que nous avons fait, et il a été adjugé pour la somme de 32100 livres.

Est à observer qu'en cette ville se retirent plusieurs prétendus officiers commensaux de la maison du roi et des princes au nombre de plus de soixante, qui sont exempts de taille et toutes autres charges.

Il n'y a point de huguenots ni de prêche en cette ville, ni en leur bailliage, excepté un receveur des tailles, appelé Babault, qui n'est pas du pays.

Il y a environ quinze cordeliers observantins, qui vivent d'aumônes; un couvent de minimes, fondé par Louis XI; des ursulines, qui sont riches et font tous les jours de nouvelles et considérables acquisitions.

L'hôpital, qui jouit de 6000 livres de rente, régi et gouverné par les habitants et desservi par des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin.

RICHELIEU

C'est plutôt une maison de plaisance qu'une ville. Il n'y a en tout que 130 maisons, peuplées des officiers de la justice, de l'élection, du grenier à sel, des receveurs et domestiques de M. de Richelieu, et des hôteliers.

Il n'y a point de corps de ville.

Jouissent d'environ 5000 livres d'octroi en un droit d'appetissement qu'ils emploient à leurs ouvrages et nécessités publiques; doivent environ 3000 livres pour ces sortes d'ouvrages.

LOUDUN

Le corps de cette ville est composé d'un maire perpétuel, qui est le bailli.

Deux élus de ville, dont l'un est toujours catholique et l'autre de la religion prétendue réformée.

Un syndic, électif tous les trois ans, alternativement des deux religions.

Le nombre des huguenots est moindre que celui des catholiques, mais le parti en est plus considérable parce que ce sont les plus puissants; leur temple est au milieu de la ville, ce qui cause plusieurs inconvénients, soit à cause de la proximité des prêches et exercices, soit à cause des rixes qui surviennent dans les processions publiques. Ils ont trois ministres; leur temple est contesté par les catholiques; ils ont des écoliers jusqu'en rhétorique, où ils ont près de quarante écoliers. Il y a aussi un collége de catholiques fondé par un particulier qui a légué 30000 livres pour cet effet : son intention est mal exécutée, et le collége est mal entretenu. Il n'y a que quarante écoliers; il seroit à souhaiter que les jésuites qui sont à Loudun eussent le collége, et on pourroit les obliger à enseigner les humanités, la philosophie et la théologie; étant fondées par le Roi en ce lieu, et ne faisant aucune chose.

Il y a cinq couvents de religieux et religieuses dont deux de mendiants, et où il n'y a que dix-sept religieux.

Ils n'ont point de deniers patrimoniaux, mais seulement environ 2000 livres d'octroi sur un droit d'appetissement; se plaignent des mêmes fraudes du bureau des finances et de la chambre des comptes, comme aussi des vexations des ci-devant traitants du retranchement des octrois.

N'ont aucun commerce ni manufacture que la fabrique des glands communs, à quoi s'appliquent les filles des meilleures familles, qui sont en fort grand nombre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR

TOUTES LES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

APRÈS les remarques particulières sur chaque ville, il se peut faire quelques observations générales sur le bien universel de ces provinces.

Les frais des huissiers du bureau des finances, de ceux de la chambre des comptes et les épices de la chambre absorbent et consomment presque tous les deniers que les communautés lèvent sur elles pour leurs nécessités publiques, ce qui mérite sans doute quelques réflexions pour y apporter quelque remède.

De plus, la mauvaise administration de la plupart des affaires communes des villes, d'où il avient que leurs deniers se pervertissent en des usages particuliers, tandis que les dettes, déjà mal contractées, s'accumulent en intérêts et en frais, et que les ponts, pavés et autres ouvrages, nécessaires à la subsistance et décoration des villes, à la com-

munication des provinces et entretènement du commerce, périssent et interrompent tout.

Que les présents d'honneur qui se font dans les villes, s'y font à trop de personnes, n'y ayant point de conseiller de la cour passant, qui ne gronde si une ville ne lui fait un présent, ce qui va à des sommes considérables dans les grandes villes et autres de passage. Et ce qui est de plus honteux, c'est que la plupart du temps les villes ne payent point ce qu'elles prennent pour ces présents, et les commissaires départis ont la confusion de voir que les marchands s'adressent à eux pour leur demander justice sur ce sujet et pour les faire payer par les commissaires de ce qu'ils ont fourni, pour les présents qu'ils ont faits, et nommément aux intendants; ce qui nous fait dire qu'il seroit très-à-propos de supprimer ces sortes de présents, et faire défense aux villes d'en donner et à toutes personnes d'en recevoir.

NAVIGABILITÉ DES RIVIÈRES

Quant aux rivières de la généralité, que l'on pourroit rendre navigables, on propose de faire travailler le Cher, qui n'est navigable qu'à douze lieues au-dessus de Tours, au lieu qu'en y faisant quelques dépenses peu considérables, il seroit très-facile de lui faire porter des bateaux de plus de cent muids chacun jusqu'à trente-cinq lieues; au moyen de quoi il s'y feroit transporter des serges et manufactures de Berry, des bois merrains et à bâtir, du blé et du vin en fort grande quantité.

La rivière de l'Indre, qui n'est point navigable, le pourroit devenir du moins jusqu'à Loches et quelque peu au-dessus; ce qui ne laisseroit pas de servir à faire transporter des bois, blés et vins du pays dans la rivière de Loire.

La rivière de Vienne, qui passe à Chinon, pourroit, dit-on, être rendue plus navigable qu'elle

n'est, et capable de porter bons bateaux jusqu'au Blanc, en Berry, mais par une petite branche qui descend de Poitiers en la dite rivière de Vienne. Il y a encore une autre branche qui tombe de la Marche d'Auvergne dans la dite rivière de Vienne, vers la Rocheposay, et qui pourroit être rendue navigable.

La rivière du Loir, qui pourroit être rendue navigable depuis Vendôme jusqu'à Avezes, et par là en la Loire, ce qui feroit un fort grand bien à toutes les villes qui sont sur le bord de cette rivière, comme Vendôme, Montrichard, la Sarthe, Château-du-Loir, Vaas, le Lude, la Flèche et Angers.

La rivière de Domfront vient tomber au-dessus d'Angers, en celle qui passe à Laval et celle de Domfront, passe à Mayenne, Sablé et Château-Gonthier, en tous lesquels lieux se fait très-grand négoce de toile, blé, vin et bois, et se peut rendre navigable par quelques écluses, depuis Château-Gonthier jusqu'à Domfront.

La Croisille, qui passe à Laval et qui y porte bateaux de 80 pièces de vin, ne peut passer outre (67).

NOTES

(1) Victor de Bouthillier, évêque de Boulogne, puis archevêque de Tours de 1641 à 1670, année où il mourut âgé de quatre-vingts ans. Il avait été premier aumônier et maître de chapelle de Gaston de France, duc d'Orléans, ce qui nous explique sa passion pour la musique. Il était fils de Claude de Bouthillier, surintendant des finances. Claude et son fils aîné Léon furent nommés, par le testament de Louis XIII, membres du conseil de régence, avec le prince de Condé et le cardinal de Mazarin. Le fameux Armand-Jean de Bouthillier, baron de Véretz, premier aumônier du duc d'Orléans et réformateur de la Trappe, était le frère de Victor et de Léon. Ce dernier fut, comme son père, surintendant des finances. Cette famille, originaire de Bretagne, possédait en la paroisse de Lerné, près Chinon, la terre de Chavigny, dont Léon bâtit le château magnifique, aujourd'hui démoli.

(2) Jean Maan, l'illustre historien de l'église métropolitaine de Tours, méritait mieux que la sèche mention faite ici. Originaire du Mans, il fut curé de Saint-Paterne au diocèse de Tours. Les registres de cette paroisse témoignent qu'il y baptisa, en cette qualité, les trois premiers enfants du poëte Racan : Antoine, en 1632; Louis, en 1633; et Honorat, en 1636. Dans le premier acte, il prend le titre de licencié; dans les deux autres, celui de docteur de

théologie de l'Université de Paris, et chanoine de l'église de Tours. Attaché plus directement à cette cathédrale, il employa sa vie à rassembler les matériaux dont il composa son célèbre ouvrage publié en 1667, trois ans après le Rapport de Colbert.

(3) Jean Leclerc de Boisrideau est auteur d'une histoire des archevêques de Tours, bien peu comparable à celle de son confrère Maan, dont il vient d'être fait mention. (V. Chalmel, *Biographie.*)

(4) Henri-Marie de Montmorency de Laval-Boisdauphin, évêque de Saint-Pol-de-Léon, puis de la Rochelle, décédé le 22 novembre 1693, à l'âge de soixante-quatorze ans. Il était le petit-fils d'Urbain de Laval-Boisdauphin, maréchal de France, et par sa mère, de Gilles de Souvré, marquis de Courtenvaux, maréchal de France,

(5) Pierre Catinat, deuxième fils de Pierre Catinat, sieur de la Fauconnière, mort doyen des conseillers du parlement de Paris en 1674. Nicolas Catinat, l'illustre maréchal, était le cinquième fils du conseiller; mais, né en 1637, il était encore officier inconnu dans l'armée à l'époque du Rapport de Colbert. L'abbaye de Saint-Julien fut une sorte de patrimoine commendataire pour la famille Catinat : en furent abbés, Georges Catinat, maire de Tours en 1632, oncle du maréchal; puis les deux frères de celui-ci : Pierre, décédé en 1676, et Clément, en 1684; à celui-ci succéda son neveu, mort en 1714.

(6) François de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, premier gentilhomme de la Chambre, servit vaillamment dans les armées depuis l'année 1634, fut blessé au siége de Dôle. Il fut fait chevalier de l'ordre du Saint-Esprit en 1661, créé duc et pair en 1663, et mourut le 16 juin 1687. Il aimait et cultivait les lettres, et fut le père de Paul, duc

de Saint-Aignan, qui fut gouverneur du duc de Bourgogne, père de Louis XV.

(7) Georges Isoré, seigneur d'Hervault et de Pleumartin, fut fait lieutenant général pour le roi, en Touraine, le 2 août 1644, après le maréchal de Gassion. Il dut céder sa place à François de l'Aubépine, en 1650, mais il fut réintégré l'année suivante. De sa femme, Marie de Roncherolles, il laissa un fils, René, pour qui la terre de Pleumartin fut érigée en marquisat au mois de janvier 1652. René épousa Marie-Gabrielle de Châteigner, héritière de la Rocheposay, et obtint, en 1661, la survivance de la charge de lieutenant général en Touraine, pour en jouir conjointement avec son père. « Cette famille, dit le marquis d'Argenson, est l'une des plus anciennes de la Touraine et du Poitou; elle justifie de la conservation la plus longue du même fief sans interruption de père en fils dans la même famille. La seigneurie de Pleumartin qu'elle possède encore après plusieurs siècles, était une dépendance de la baronnie d'Angles, en Poitou, près Montmorillon. « *Le Palais d'honneur,* imprimé en 1668, classe les Isoré au nombre des familles les plus considérables du royaume. Le Père Jacob, dans sa notice sur les bibliothèques de France, cite, comme l'une des plus remarquables de son temps, la bibliothèque du château de Pleumartin; on y avait transporté les richesses et les objets précieux rassemblés par Louis Châteigner de la Rocheposay, durant son ambassade à Rome (mort en 1595). Ces richesses avaient été classées et inventoriées par Joseph Scaliger, précepteur des deux fils du diplomate, et qui habita quelque temps, à ce titre, le château de la Rocheposay.

Le collége de Loches fut fondé, vers 1600, par Antoine Isoré, abbé de Preuilly et prieur de l'église collégiale de Loches. Matthieu Isoré, mort archevêque de Tours, en 1716,

à l'âge de soixante-neuf ans, fut un des plus vertueux prélats qui aient occupé ce siége toujours si bien rempli. (Voir la notice sur Isoré de Pleumartin, par M. le marquis d'Argenson, au tome VII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine.*)

(8) Louis du Bois, marquis de Givry et de Vendenesse, lieutenant général des armées, fut pourvu de la charge de grand bailli de Touraine, par lettre du 11 avril 1662. Son fils Louis-Thomas, marquis de Leuville, lui succéda à sa mort, arrivée en 1699, conserva cette position jusqu'en 1742, et mourut devant Egra, en Bohême, où il commandait. La famille du Bois a possédé en Touraine les fiefs de Fontaine-Maran, les Arpentis, Rouziers, Montreuil, la Roche-Bourdeuil. Austremoine du Bois, seigneur de Fontaine-Maran et de Sonzay, fut maire de Tours en 1564. Madeleine du Bois, dame des Arpentis et de Fontaine-Maran, épousa le poëte Racan. Fontaine-Maran est le nom de deux terres réunies, communes de Rouziers et Nouzilly.

(9) César, fils d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, fut fiancé, dès le bas âge, à Françoise de Lorraine, fille et unique héritière de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, et de Marie de Luxembourg, duchesse d'Étampes et de Penthièvre, vicomtesse de Martigues. A la faveur des troubles de la Ligue, le duc de Mercœur s'était posé en duc de Bretagne, du chef de sa femme, héritière des Penthièvre. Henri IV, une fois affermi sur le trône, songea à amener à composition cet importun vassal, et s'adressa, pour ce fait, à la sœur de Philippe-Emmanuel, la reine Louise de Lorraine, veuve de Henri III, que Catherine de Médicis avait instituée sa légataire pour la terre de Chenonceaux. Louise conclut la paix entre son frère et le roi

de France. Une clause secrète du traité, passé à Angers en 1598, stipula le mariage futur du fils de Gabrielle avec la fille du duc de Mercœur, et, en faveur de ce mariage, la reine Louise donna la terre de Chenonceaux à sa nièce Françoise. César, de son côté, fut créé duc de Vendôme. Les fiancés étaient alors enfants, et le mariage n'eut lieu qu'en juillet 1609. La reine fit abandon de Chenonceaux dès l'année 1599, et se retira en son château de Moulins, en Bourbonnais, où elle mourut en 1602. César, duc de Vendôme et de Mercœur, mourut le 22 octobre 1665, âgé de soixante-douze ans, laissant deux enfants, dont l'aîné, Louis, porta aussi le titre de duc de Mercœur, du vivant même de son père; c'est sous ce nom qu'il est désigné dans les Mémoires de Mme de Motteville. Il épousa Laure Mancini, fut le père de l'illustre duc de Vendôme, et mourut en 1669.

(10) Marie de Rohan, fille d'Hercule, duc de Montbazon, épouse en premières noces de Charles d'Albert, duc de Luynes, connétable de France; en deuxièmes, de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, cinquième fils de Henri de Lorraine, duc de Guise, assassiné aux états de Blois en 1588; elle mourut le 13 août 1679. C'est elle dont il est si souvent question aux Mémoires de Mme de Motteville et autres écrits sur la Fronde.

(11) Marie de Cossé, fille de François, duc de Brissac, deuxième femme de Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, maréchal de France, décédé le 8 février de cette même année 1664. Elle lui survécut jusqu'en 1710; ne laissa pas d'enfants.

(12) Louis de Rohan VII, prince de Guémené, duc de Montbazon, pair, grand veneur, chevalier des ordres du

roi, décédé à Paris le 19 février 1667, âgé de soixante-huit ans. La terre de Montbazon, autrefois dépendante de la châtellenie de Sainte-Maure, était échue à la famille de Rohan par le mariage de Louis de Rohan III avec Renée du Fou, fille et unique héritière de Jean du Fou, conseiller, chambellan, premier échanson de Louis XI, et gouverneur de Touraine, et de Jeanne de la Rochefoucauld, dame de Sainte-Maure et Montbazon. Ces deux terres réunies furent érigées en duché-pairie par lettres de 1588, en faveur de Louis de Rohan, prince de Guémené.

(13) Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, pair et grand fauconnier de France, fils du connétable en faveur duquel la terre de Maillé, près Tours, fut érigée en duché-pairie, par lettres de Louis XIII, en date de 1619, sous le titre de duché de Luynes.

(14) Emmanuel-Armand Grognet ou Grongniet, marquis de Vassé, épousa, en 1701, Anne-Bénigne-Fare-Thérèse d'Aumont, petite-fille de Henri de Béringhen, premier écuyer de la petite écurie, sous les rois Louis XIII et Louis XIV, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et seigneur d'Azay-le-Rideau. Quelques-uns avaient cru que la famille de Vassé avait été mise en possession de la terre d'Azay-le-Rideau par les conséquences de ce mariage. Mais voilà un document certain d'après lequel elle possédait cette terre dès l'année 1664.

(15) Antoine Coiffier-Ruzé, marquis d'Effiat, chevalier des ordres du roi, petit-fils du maréchal d'Effiat et neveu du célèbre et malheureux Cinq-Mars.

(16) La terre de la Rocheposay, possédée depuis le xve siècle par la noble famille Châteignier, originaire du

Poitou, encore existante en cette province, et dont le célèbre André du Chesne s'est fait l'historiographe, passa à la famille Isoré, par le mariage de Marie-Gabrielle de Châteigner, héritière de sa branche, avec René Isoré d'Hervault, troisième du nom, marquis de Pleumartin, lieutenant général pour le roi dans le haut Poitou et ensuite dans la Touraine.

(17) Laurent de la Baume-le-Blanc, seigneur de la Vallière-Reugny, baron de la Maisonfort, avait combattu aux batailles de Bray, Sedan et Rocroy; il fut gouverneur du château d'Amboise. De son mariage avec Françoise le Prévost il laissa deux enfants : Jean-François, marquis de la Vallière, et Françoise-Louise, qui fut duchesse de Vaujour, en 1667. Celle-ci naquit à Tours, et non à Amboise, comme l'ont dit ses biographes. Voici son acte de baptême, relevé par nous sur les registres de la paroisse Saint-Saturnin, à la mairie de Tours. « Ce septiesme jour d'aoust 1664, a été baptisée Françoise-Louise, fille de messire Laurent de la Baume-le-Blanc, chevalier, seigneur de la Vallière, capitaine-lieutenant de la mestre de camp de la cavalerie légère, et de dame Françoise le Prévost, ses père et mère, etc. » Laurent de la Baume-le-Blanc eut pour mère Françoise de Beauvau du Rivau, et pour sœur, Louise, mariée à François de Beauvau de Rivarennes. Voilà comment Colbert le dit de la maison de Beauvau.

(18) Claude de Bourdeille, abbé de Launay, comte de Montrésor. Neveu de Brantôme, il a laissé, comme son oncle, des mémoires curieux, connus sous le nom de *Mémoires de Montrésor*. Il mourut sans postérité en 1663, et après lui la terre de Montrésor fut acquise par Paul de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, gouverneur du duc de Bourgogne.

(19) Georges ou René Isoré, marquis d'Hervault. (Voir ci-dessus la note concernant cette famille.)

(20) Cette famille se nommait Boursault de Viantais. Catherine Boursault de Viantais était religieuse aux Véroniques de Blois, et en sortit pour venir fonder à Beaulieu, près Loches, une maison de chanoinesses régulières, de l'ordre de Saint-Augustin. Elle vivait encore lorsque la révolution a détruit cette abbaye et affecté son enclos à la création d'une pépinière. Ce couvent fut le dernier propriétaire du château de Bridoré, fief de la famille Boursault de Viantais.

(21) N. marquis de Chouppes, d'une ancienne famille du Loudunois, entra en 1625 aux pages de Louis XIII, se distingua dans toutes les guerres de ce règne, devint lieutenant général des armées et gouverneur de Belle-Isle; il fut employé au mariage de Louis XIV. Son régiment ayant été licencié sur l'avis de Le Tellier, il se retira dans ses terres, où il écrivit ses Mémoires; il dut mourir peu de temps après 1664. (Voir le *Dictionnaire des familles du Poitou.*)

(22) La famille de Coué-Lusignan est fort ancienne en Poitou; elle se rattachait à l'illustre maison de Lusignan. Une branche de Coué-Lusignan s'établit en Touraine, au château de Fontenailles, commune de Louestault. Christophe de Coué-Lusignan, seigneur de Fontenailles, a comparu à la réformation de la coutume de Touraine en 1559. Il aurait, selon Lacroix du Maine, écrit quelques poésies. Celui mentionné ici est sans doute un de ses descendants; il avait épousé Claude de l'Hospital, de la famille qui a produit les maréchaux de Vitry et de l'Hospital. Outre la terre de Fontenailles, cette famille paraît avoir possédé la terre de Betz en Touraine; car nous trouvons parmi les

chevaliers de Malte Paul et François de Coué ou Coué-Lusignan de Betz, reçus le 7 août 1663, du diocèse de Tours.

(23) Jean-Gabriel Polastron de la Hillière, originaire de Provence, d'une famille qui avait produit plusieurs chevaliers de Malte, se fixa en Touraine par son mariage avec Anne de Gast, fille de Michel de Gast, seigneur de Montgauger, et d'Antoinette de Montmorency. Il acheta de Jeanne de Lescouet, en l'année même de son mariage, 1614, la terre de Grillemont, et fut bientôt après fait lieutenant général pour le roi, sous le duc d'Épernon, gouverneur de la ville et du château de Loches. Il fonda dans cette ville le couvent des capucins en l'année 1619, et celui des ursulines en 1627. Louis de la Hillière, son fils, dont il est ici question, fut après lui seigneur de Grillemont. Mais cette châtellenie, saisie réellement, fut donnée à bail judiciaire par arrêt antérieur au 22 octobre 1686. (Voir la *Notice sur le château de Grillemont*, par M. Lambron de Lignim, au tome VII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*.)

(24) La famille de Quinemont, encore existante en Touraine, remonte à André de Quinemont, second fils de Jacques de Kinninmund, baron de Gregal, au comté de Fife, en Écosse. André vint servir en France en 1478, dans la garde écossaise que commandait Robert de Coninghan. La cour de Louis XI étant à Loches, il y épousa, le 16 juin 1483, Jeanne de Nepveto, dame de Saint-Senoch. Celui dont il est question au Mémoire de Colbert est Jean de Quinemont III, seigneur de Varennes, la Guénerie, Saint-Senoch, etc., maréchal des camps et armées du roi en 1662. Son fils, Jean-Christophe, fut page du roi Louis XIV.

(25) La famille de Menou a possédé longtemps le château de Charnizay, et elle réside aujourd'hui dans celui de Boussay, qu'elle reçut de l'alliance de Jeanne Péan, en 1338. Pierre de Menou fut l'un des vaillants hommes d'armes du règne de Charles VI, et Jean, son fils, du règne de Charles VII. René de Menou, seigneur de Charnizay, a écrit la *Pratique du cavalier pour bien dresser un cheval;* Paris, 1614, in-12. Trente-deux membres de cette noble famille combattirent à Malplaquet et y périrent pour la plupart. Jacques-François de Menou, né à Boussay en 1751, a été député de la noblesse de Touraine aux états généraux de 1789, a commandé en chef l'armée d'Égypte après la mort tragique de Kléber, est décédé en 1810, à Venise, gouverneur de l'État vénitien.

(26) Louis d'Aviau, baron de Piolant, gouverneur de Loudun, d'une très-ancienne famille qui existe encore en Poitou. (Voir le *Dictionnaire historique* de M. Beauchet-Filleau.)

(27) César d'Aumont, marquis d'Aumont et de Clairvaux, était vicomte de la Guerche en Touraine, du chef de sa mère Charlotte-Catherine de Villequier. Il était le petit-fils de Jean d'Aumont, maréchal de France, et le frère d'Antoine duc d'Aumont, élevé à la même dignité en 1651. César fut gouverneur de Touraine en 1650, et mourut en 1661. Ce fut de son temps qu'on déblaya la place qui porte son nom dans la ville de Tours. Sa fille Anne fut mariée à Gilles Fouquet, fils du surintendant, et premier écuyer de la grande écurie du roi.

(28) Nicolas-Alexandre Gouffier, marquis de Crèvecœur, époux de dame Élisabeth du Faur de la Roderie, est indiqué comme seigneur de la Bourdaisière sur les registres de l'état civil de la commune de Montlouis à la date du

6 mars 1640. On ne connaît pas d'autre trace de cette famille illustre du Poitou au château de la Bourdaisière que cet acte d'état civil et la mention de Colbert. On ignore comment elle a acquis et laissé cette seigneurie embellie par la famille Babou, et possédée, après les Gouffier, par les Courcillon de Dangeau. (Voir la *Notice sur le château de la Bourdaisière,* par le baron Angellier; Tours, 1850.)

(29) François Bérard, baron de la Croix-lès-Bléré, lieutenant-colonel du régiment de Normandie, avait pris part à quarante-six campagnes et assisté à la prise de Gigery (Gigelly) sur la côte d'Alger, en 1664. (Voir L'hermite de Souliers.)

(30) L'illustre maison de Beauvau est originaire d'Anjou et non de Lorraine. Elle descend des anciens comtes d'Anjou, et le berceau qui lui donna son nom fut le château de Beauvau ou Beauval, à trois lieues de Baugé, aujourd'hui détruit. Elle a surtout résidé en Touraine, où elle s'est divisée en plusieurs branches du nom de ses fiefs, Rivarennes, le Rivau, Montgauger, Champigny. Ce dernier fut porté en dot à Jean de Bourbon-Montpensier par Isabeau de Beauvau, en 1454. De ce mariage est descendue la branche royale de Bourbon. Une branche de Beauvau s'est établie en Lorraine par le mariage de Jean de Beauvau avec Jeanne de Manouville, vers 1440. Cette branche existe seule aujourd'hui; celle d'Anjou a fini par la mort de son dernier représentant dans les armées de la république, combattant contre la Vendée, a dit Bodin en ses *Recherches sur l'Anjou*. La terre de Rivau, paroisse de Léméré, près Chinon, fut érigée en marquisat, par lettres du 14 juillet 1664, en faveur de Jacques de Beauvau, maréchal des camps et armées du roi, capitaine des gardes suisses de Gaston, duc d'Orléans.

(31) Ce sieur Coudray-Montpensier, prétendu originaire de Limousin, était Henri d'Escoubleau de Sourdis, marquis du Coudray-Montpensier, conseiller d'État, lieutenant général des armées, mort avant 1699. La famille d'Escoubleau de Sourdis est une ancienne maison du Poitou, dont le berceau fut, selon la Chesnaie des Bois, le fief d'Escoubleau, paroisse de la Chapelle-Largeau, près Châtillon-sur-Sèvre, en Poitou. Elle a produit un archevêque de Bordeaux et nombre de personnages distingués.

(32) La famille d'Acigné est une de ces grandes familles de Bretagne que l'on voit constamment en scène dans l'histoire de cette province. Elle s'établit en Touraine par suite du mariage de Jean d'Acigné, comte de Grandbois et seigneur de la Roche-Jagu, avec Jeanne de Bueil, fille de Jean de Bueil, seigneur de Fontaines et de la Motte-Sonzay, et de Françoise de Montalais-Fromentières. De ce mariage naquit Honorat d'Acigné, comte de Grandbois, qui épousa en premières noces Jeanne-Jacqueline de Laval-Lezay, et en secondes Marguerite de Coëtnempren. Du premier mariage naquirent les trois frères indiqués par Charles Colbert, savoir : Honorat-Auguste, comte de la Rochejagu; Jean-Léonard, comte de Grandbois, et Pierre-François, chevalier de Malte. L'aîné, Honorat-Auguste, épousa Renée de Keraldanet, fille de Marguerite de Coëtnempren et d'un premier mari; le second, Jean-Léonard, épousa, par dispense, sa nièce, Marie-Anne, fille d'Honorat-Auguste et de Renée de Keraldanet, petite-fille à la fois d'Honorat d'Acigné et de Marguerite de Coëtnempren, mais ne provenant pas de leur union. Ce triple mariage entre gens qui se tenaient de si près atteste une union parfaite dans cette famille, qui habitait le château de la Motte-Sonzay. Honorat d'Acigné se

trouvait par sa mère le cousin germain du poëte Honorat de Bueil, marquis de Racan, et aussi de la duchesse de Bellegarde; ils avaient habité en même temps le château de la Motte, vers 1620. Les registres de l'état civil de Sonzay, Saint-Paterne, Neuvy, sont remplis des marques de l'intimité qui régnait entre les divers membres de cette famille, et de leurs sympathies pour tous leurs voisins, grands et petits. On les voit figurer dans une foule de baptêmes, de mariages, de sépultures. Colbert a parlé avec raison de la douceur de leurs mœurs. Anne-Marguerite d'Acigné, fille de Jean-Léonard et de Marie-Anne d'Acigné, épousa Armand-Jean du Plessis de Wignerot, duc de Richelieu, et fut la mère du maréchal de Richelieu. Elle mourut à Paris le 19 août 1698, et son cœur fut, suivant sa volonté, inhumé dans l'église de Sonzay. (Anselme, L'hermite de Souliers, du Pas; registres de l'état civil de Sonzay, Saint-Paterne, etc.)

(33) Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, maréchal des camps et armées, gouverneur de l'Orléanois, Blaisois et pays chartrain, mourut à Paris le 21 décembre 1666.

(34) La branche aînée de Voyer de Paulmy est tombée en quenouille en 1688, et le fief de Paulmy, possédé par cette famille depuis le XIe siècle, a passé aux héritiers de Marie-Céleste de Voyer de Paulmy et de son époux Charles-Yves du Plessis de la Rivière, comte de Ploeuc et du Mur, gentilhomme breton. La branche cadette de Paulmy a pris le nom d'Argenson, par suite du mariage de Jean de Voyer, vicomte de Paulmy et de la Roche-de-Gennes, avec Jeanne Gueffaut, dame d'Argenson, en 1536. La terre de Paulmy a été rachetée en 1750, par Pierre-Marie de Voyer d'Argenson, ministre de la guerre; elle appartient aujourd'hui

à ses héritiers, MM. Fournier Boishéros d'Oyron, du chef de leur mère, née de Voyer d'Argenson.

(35) Louis de Pierre-Buffière, originaire du Limousin, avait épousé Marie de la Noue, fille du célèbre François de la Noue Bras-de-Fer. Celui-ci, né au duché de Retz en Bretagne, était devenu seigneur du Châtellier-sur-le Brignon, forteresse importante près Paulmy en Touraine, par son mariage avec Madeleine de Téligny, petite-fille de l'amiral Coligny. Benjamin de Pierre-Buffière, fils de Louis, devait être le seigneur du Châtellier en 1664, et vraisemblablement il est le personnage ici nommé. Il avait épousé, en 1639, Louise d'Aubéry, fille de Benjamin, ambassadeur de France en Hollande. Leurs enfants, qui étaient protestants, quittèrent la France après la révocation de l'édit de Nantes et périrent dans les guerres de Hongrie. On reconnaît sur une cheminée du Châtellier les initiales P. B. (Pierre-Buffière), et l'emblème de la Vérité avec cette devise, sans doute protestante :

Sum rara nullis, his non cognita terris.

(D'après une note fournie par le marquis d'Argenson.)

(36) Charles d'Arsac, seigneur de Ternay, avait fait les campagnes de 1641, 1643, 1644, sous le prince de Condé; il épousa, le 7 juillet 1652, Catherine de Clérembault, sœur du maréchal de ce nom, que Moréri dit mal à propos être morte sans alliance. Le magnifique château de Ternay en Loudunois fut bâti par Charles de Beauvau, en 1460, selon une inscription qui se voit sur les murs; il a passé, vers la fin du XVIe siècle, à la famille d'Arsac, et a été légué par la dernière marquise de Ternay à la famille d'Aviau, à laquelle la maison de Ternay était unie par alliance.

(37) François de Rochechouart, marquis de Chandenier, seigneur de la Motte-de-Bauçay, aujourd'hui Motte-Chan-

denier, en Loudunois, avait servi dans les guerres de Lorraine, Flandre et Roussillon; il fut premier capitaine des gardes du corps, puis disgracié; mort en 1696, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

(38) La noble famille de Razilly, originaire du château de Razilly, dans le Chinonais, s'est distinguée dans les armes et la marine; Claude de Razilly fut fait vice-amiral à la suite d'éclatants services, et mourut en 1629. Son fils Gabriel, et son petit-fils Armand-Gabriel, après avoir passé la première partie de leur vie aux armées, furent successivement créés lieutenants généraux, gouverneurs de Touraine. Celui dont il s'agit ici doit être l'un des fils du vice-amiral.

(39) Voilà une manière regrettable de mentionner l'un des hommes les plus illustres et les plus estimables de son temps : il n'est pas même ici désigné par son nom de famille. Honorat de Bueil, baron, puis marquis de Racan, fut l'élève chéri de Malherbe et l'un des membres de l'Académie française, lors de sa fondation : il est aussi l'un des créateurs de notre littérature moderne; il fut justement applaudi de ses contemporains et ne cessera d'être honoré par la postérité. Il naquit au château de la Roche-Racan, commune de Saint-Paterne, où son acte de baptême, conservé sur les registres, est ainsi formulé : « Le cinquiesme iour de feburier, 1589, nasquit le filz de noble homme Loys de Bueil, capitaine de 50 hommes d'armes, et seigneur de Racan, et fust baptisé par le curé d'Aubigné, nommé Honorat par Cosme, filz de feu Jehan Royer, de Saint-Pater, et Julian Boussard, de Vas (Vaas, Sarthe). » Sa mère, qui n'est pas indiquée en l'acte, se nommait Marguerite de Vendômois. Il a deux parrains et pas de marraine, selon l'usage de Saint-Paterne à cette époque, où les garçons avaient deux parrains et les filles deux mar-

raines. Le fief de Racan est, non loin de là, dans la commune de Neuvy-Roi. Racan fut page du roi Henri IV, en 1605; il fut plus tard gentilhomme de la Chambre et capitaine de cinquante hommes d'armes. Il épousa, à Tours, par contrat du 29 février 1628, Madeleine du Bois, fille de Pierre du Bois, seigneur de Fontaine-Maran, Rouziers, la Roche-Bourdeuil et le Plessis-Barbe. De ce mariage naquirent cinq enfants, baptisés à Saint-Paterne : Antoine, le 29 janvier 1632; Louis, le 26 juillet 1633; Honorat, le 26 mars 1636; Françoise, le 20 février 1637, et Madeleine, le 17 janvier 1639. Les trois premiers furent baptisés par Jean Maan, l'illustre auteur de l'*Histoire de l'Église de Tours*, qui était alors curé de Saint-Paterne. L'auteur des *Bergeries* paraît avoir passé la majeure partie de sa vie au château de la Roche-Racan, où il était né, et où il est mort, selon ses biographes, en 1670. Cependant nous n'avons trouvé sur les registres que cette note très-incomplète et presque douteuse, quant à l'application : « 9 janvier 1670, le bout de l'an du défunt, M. de la Roche, une grand'messe, payé. » Tout le registre des sépultures, sous le même curé, est tenu avec le même laconisme, et sans signature pour chaque acte; il était considéré sans doute comme un simple journal de comptabilité. On voit par le Rapport de Colbert que, dans le pays, Racan était habituellement désigné sous le nom de M. de la Roche-Racan, et sans doute par abréviation, M. de la Roche. Il est donc permis de penser que le *bout de l'an de M. de la Roche* au 9 janvier 1670 est, en l'absence de tout autre document, une indication suffisante du décès de cet homme célèbre, dont la date doit être ainsi reportée au 9 janvier 1669. Le château de la Roche-Racan existe encore sur de belles terrasses, au bord de l'Écotais; le chemin de fer de Tours au Mans passe sous ses fenêtres.

Parmi les enfants de Racan, l'aîné, Antoine, seigneur de Racan, de Neuvy, baron de Fontaine-Guérin, épousa Louise de Bellanger de Vautourneux et habita le château de la Roche-Racan. Honorat mourut à seize ans : son père a consacré un sonnet à sa mémoire. Françoise épousa, en la chapelle de la Roche-Racan, l'an 1658, Charles de la Rivière, seigneur de Bresches et de Montigny. Le fils aîné d'Antoine de Bueil, nommé Antoine-Pierre, seigneur de la Roche, du Plessis-Barbe et autres lieux, maréchal des camps et armées, épousa en 1716, à Saint-Paterne, Madeleine de Cotignon, fille d'Antoine, seigneur de Chauvry et du Breuil-Saint-Paterne, et de Susanne-Éléonore de Maillé de la Tour-Landry. Le deuxième fils d'Antoine, Honorat, dit le marquis de Bueil, successivement colonel, brigadier, puis inspecteur général de l'infanterie, fut tué à la bataille de Malplaquet, en 1709, sans avoir été marié.

(40) En 1535, Guy Fromentière était seigneur de Beaumont-la-Ronce. Cette châtellenie fut partagée, deux ans plus tard, entre la famille de Daillon du Saultrait, et la famille Ronsard de la Poissonnière (famille du poëte). Jacques Levasseur, seigneur de Cognées ou Congnées, acquit successivement les deux parts de la terre, en 1614 et années suivantes. Son fils, Louis Levasseur, dont il est ici question, compromit sa fortune dans les guerres et les intrigues de la Fronde, et la terre de Beaumont, saisie, vendue aux enchères, fut acquise, en 1691, par Claude de la Bonninière, seigneur des Châtelliers ; elle fut érigée en marquisat, en 1757, en faveur de Jean Bonnin de la Bonninière, dont la famille prit alors le nom de Beaumont.

(41) François de Rousselet, marquis de Châteaurenault, ne prenait pas habituellement le titre de la Pardieu, nom d'une terre que sa famille avait possédée en Dauphiné.

Cette famille était, en effet, de Dauphiné et non de Bretagne. Se disait-elle de la maison de Retz? François de Rousselet, seigneur de la Pardieu, aïeul de celui mentionné ici, avait épousé, le 16 décembre 1563, Mirande de Gondi, dame de la reine Catherine de Médicis, et sœur d'Albert de Gondi, qui fut plus tard le maréchal et le duc de Retz. François de Rousselet, dont parle Charles Colbert, se trouvait être ainsi le cousin germain de Jean-François-Paul de Gondi, le fameux cardinal de Retz. Le frère désigné comme *aussi fort honnête homme* est le brave François-Louis de Rousselet, qui fut fait capitaine de vaisseau en cette même année 1664, par suite de la prise de Gigery, où il fut blessé à la tête de l'armée, chef d'escadre en 1679, et maréchal de France en 1703; il devint marquis de Châteaurenault, après le décès de ses neveux en 1704. Il mourut à Paris en 1715, âgé de quatre-vingts ans; son cœur fut rapporté à Châteaurenault, et inhumé dans le caveau de la chapelle que sa famille possédait en l'église Saint-André.

(42) La maison de Chaumejan, originaire du Bourbonnais, s'établit en Touraine au XVIe siècle. A l'époque dont il s'agit ici, trois frères se distinguèrent. Louis de Chaumejan, troisième marquis de Fourille, seigneur de Fouchaud et de Montreuil, en Touraine, grand maréchal des logis et conseiller d'État, fut député de la noblesse de Touraine aux états généraux tenus à Tours en 1649. Jean-Jacques, maréchal de camp et brigadier des armées du roi, fut blessé à Lérins, combattit à Lens et à Nieuport, fit la campagne de Hongrie, dans le corps envoyé par le roi au secours de l'Empereur, en 1664. Michel Chaumejan fut lieutenant général des armées. Le roi, pour reconnaître ses services, érigea en sa faveur la terre d'Avrigny-la-Touche, et celle du Chêne, en marquisat de Fourille,

pour tenir lieu, dans la famille, du marquisat de Fourille, en Bourbonnais. Il est fait mention du marquis de Fourille dans les Mémoires de Mme de Motteville.

(43) .....Lebreton (Balthasar, selon Chalmel; Simon, selon L'hermite de Souliers), seigneur de Villandry, Savonnières, la Roche-Clermaut, attaché au service du duc Gaston d'Orléans, épousa Madeleine Goulas, fille de Léonor Goulas, seigneur de Ferrières en Brie, secrétaire des commandements de ce prince, dont il est question aux Mémoires de Mme de Motteville. Le beau château de Villandry a été construit par Jean Lebreton, qui avait été fait prisonnier à la bataille de Pavie, et qui fut secrétaire d'État sous François Ier; trisaïeul de celui dont il est ici mention.

(44) René Barjot, marquis de Moussi de Roncée, avait épousé, en 1654, Charlotte de Maillé, de la branche de Kermant. Cette famille, originaire du Beaujolais, était venue en Touraine par suite du mariage de Claude Barjot, aïeul de René, avec Anne d'Availloles, héritière de Roncée-Négron. On trouve sur les listes données par l'abbé de Vertot cinq chevaliers de Malte sous le nom de Barjot de Moussi, du diocèse de Tours, de 1590 à 1644.

(45) Michel de Gast (quelques-uns écrivent du Guast), était d'une famille de Provence ayant produit nombre de chevaliers à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il était capitaine des gardes sous Henri III : M. Vatout dit qu'il fit partie des *Quarante-cinq ordinaires* apostés pour donner la mort au duc de Guise. Après le meurtre, le roi, ayant résolu de faire périr aussi le cardinal de Guise, eut plus de difficulté à trouver des exécuteurs. Larchant, la Bastide et quelques autres officiers des *Quarante-cinq* se refusèrent, dit M. de la Saussaie (*Hist. du château de*

Blois), à porter la main sur un prêtre. Enfin le capitaine de Gast se chargea de cette triste commission. Il détermina trois soldats de sa compagnie, Gosy, Châlons et Viollet, moyennant 400 écus, à tuer le cardinal.

Après ces deux meurtres, le roi fit arrêter les principaux adhérents du parti de Lorraine; ce furent le cardinal de Bourbon, Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon; le duc d'Elbeuf, Anne d'Est de Ferrare, veuve de Jacques de Savoie, duc de Nemours, mère du malheureux Henri de Guise, aïeule du prince de Joinville, fils de celui-ci, et arrêté en même temps qu'elle; enfin le fils de son second lit, Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours. Le roi, ne se fiant à personne, conduisit lui-même à Amboise les prisonniers. Le duc de Nemours s'évada le matin du départ, avant de monter dans le bateau préparé pour descendre la Loire. De Gast, constitué gouverneur d'Amboise, fut chargé de les garder. Il reçut à cette occasion, dit Chalmel, une somme de 100,000 écus pour les réparations à faire.

Mais le roi eut la douleur de voir que les précautions prises avec tant de soin pour la conservation des prisonniers allaient devenir inutiles. De Gast, installé dans ses nouvelles fonctions, ne tarda pas à être circonvenu par la Ligue, et bientôt des offres avantageuses lui furent faites : il se laissa séduire avec d'autant plus de facilité qu'il apprenait l'éloignement chaque jour plus prononcé du roi pour ceux qui avaient pris part aux meurtres de Blois. La défection de de Gast paraissait tellement imminente, et le roi craignit si fort de perdre les otages déposés entre ses mains, qu'il se crut obligé de négocier avec lui et de lui offrir 30,000 écus pour obtenir la remise immédiate du cardinal de Bourbon, du prince de Joinville et du duc d'Elbeuf, en lui laissant la faculté de traiter avec la Ligue

pour la rançon de l'archevêque de Lyon et des autres prisonniers.

De Gast, enrichi, acheta la terre de Montgauger, que possédait alors Guillaume de l'Aubespine. Il avait épousé Antoinette de Montmorency, dont il laissa plusieurs enfants. Nous connaissons parmi ceux-ci : Charles de Gast de Montgauger, chevalier de Malte; Anne, qui épousa, en 1614, Jean-Gabriel Polastron de la Hillière, seigneur de Grillemont; enfin Roger de Gast, qui sans doute était l'aîné, et en faveur duquel les terres réunies de Montgauger et de la Tourballière furent érigées en marquisat par lettres du mois de janvier 1623, « en considération, est-il dit, de l'antique noblesse et chevalerie de notre cher et bien-amé Roger de Gast, chevalier, seigneur de Lucé (le Clos-Lucé, près Amboise), et de Montgaugier, mestre de camp de l'un de nos régiments, et avec quel zèle et affection lui et messire Michel de Gast, chevalier, conseiller en notre conseil d'Estat, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et ci-devant gouverneur, pendant vingt-cinq ans et plus, de notre ville et château d'Amboise, et les prédécesseurs de feue dame Antoinette de Montmorency, sa femme, père et mère du dit sieur de Montgaugier, s'estant toujours employés au bien de cet Estat, par la preuve qu'ils ont rendue de leurs faits et actes généraux, en toutes les occasions, etc » En cet acte, Antoinette de Montmorency est qualifiée *feue*, et Michel de Gast ne l'est pas, ce qui donne lieu de penser qu'en 1623 il vivait encore, comblé de richesses et d'honneurs. M. Cartier a publié les lettres patentes du marquisat, au VIIe tome des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine;* Chalmel commet donc une erreur quand il dit que le marquisat fut érigé en faveur de Michel de Gast. Nous avons vu aux archives du château de Mont-

gauger, un procès-verbal constatant que cette terre saisie sur M. de Gast, a passé au sieur Laurent Révirend, qui l'a vendue à M. Gabriel-Henri de Beauvau le 13 février 1626. Nonobstant cette pièce, le Rapport de Charles Colbert retrouve le sieur de Gast, marquis de Montgauger, à couvert de son pont-levis et faisant de la fausse monnaie. C'est probablement le vieux Roger, rentré par réméré dans sa terre. La liste des abbés de Gastines, près Châteaurenault, contient les noms de Michel et d'Achille-Louis de Gast, vers 1678; ils étaient sans doute les fils de Roger. (Voir l'*Histoire du château de Blois*, par M. de la Saussaie, et Estienne Pasquier, livre XIII.)

(46) François de la Motte-Villebret, vicomte d'Aspremont, seigneur de Feuillet, de Melun et de Souvigny, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine au régiment des gardes, capitaine des chasses de la baronnie d'Amboise, fut blessé en presque tous les combats où il se trouva, et plus d'une fois grièvement. Le roi érigea en sa faveur la terre du Feuillet en vicomté, dans la baronnie d'Amboise. Il épousa, en 1658, Catherine Hébert, dont il a laissé des enfants.

(47) La baronnie de Preuilly appartenait alors à la famille de Crévant d'Humières. Louis de Crévant d'Humières, maréchal de France en 1668, se qualifiait baron de Preuilly. Parmi ses frères, Jacob, chef d'escadre, lieutenant général des armées, mort à Messine en 1665, se qualifiait abbé et baron de Preuilly; Raymond-Louis, lieutenant général des armées navales, mort en 1688, est qualifié marquis de Preuilly; enfin Balthasar, chevalier de Malte, fut abbé de Preuilly après la mort de Jacob, jusqu'à la sienne, arrivée en 1688. Le maréchal mourut le 30 août 1694.

(48) Isaac Martel, comte de Marennes, avait vendu, en 1614, sa part dans la terre de Beaumont-la-Ronce à Jacques Levasseur de Congnées. Est-ce lui ou son fils qui paraît ici?

(49) René de Rouxelley, baron de Saché, seigneur du Pont-de-Ruan, de Valesne, Thilouze et la Treille, fils de René de Rouxelley et de Marguerite de Montmorency-Bouteville, dame de la Roche-Millet. Il n'est donc pas fort surprenant que des cadets de cette maison se soient dits barons de la Roche-Millet et du Pont-de-Ruan. La bienheureuse Marguerite de Rouxelley était sœur de René; elle naquit à Saché en 1607, et y mourut le 17 janvier 1628. Jacques de Mondion, curé de Saché, écrivit sa vie; Angers, 1630, in-12.

(50) Louis de Crévant d'Humières, fait maréchal de France en 1668, portait le titre de vicomte de Brigueil, et était gouverneur de Compiègne. C'est de lui sans doute qu'il s'agit ici; sa famille était originaire de Touraine, et non de Périgord.

(51) Il nous semble qu'il s'agit ici du même Claude de Bourdeilles, comte de Montrésor, abbé de Launay, auteur des *Mémoires*, qui a déjà été mentionné. Après sa mort, arrivée en 1663, la terre de Montrésor fut vendue à Paul de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan.

(52) Jean-Armand de Voyer, marquis de Paulmy, brigadier de cavalerie, fut tué à la bataille de Sénef, en 1674. Son fils Jean-Armand-Séraphin mourut à l'âge de quinze ans, et sa fille Marie-Françoise-Céleste porta l'héritage de la branche aînée de Voyer de Paulmy à son mari, Charles-Yves-Jacques du Plessis de la Rivière, comte de Ploeuc et du Mur, gouverneur de Saint-Brieuc, qu'elle épousa en 1688.

(53) Toute cette appréciation est bien sévère. Dans le même temps que Charles Colbert écrivait ses observations si laconiques, et nous pourrions dire si négligées, sur la noblesse de Touraine, L'hermite de Souliers, tenant en main les titres de cette même noblesse, faisait ressortir l'importance et la valeur incontestables de nombre de familles ici passées sous silence, comme les Alloigny, Augustin, Beauvollier, de la Barre, Brodeau, Binet, Castelnau, Chauveron, Coninghan, Faverolles, Fourateau, Fumée, Gébert, Gigost de Bellefond, Grasleuil, Guénand, Juglart, Jussac, la Jaille, la Châtre, le Bacle, Berziau, Odart, etc.; familles, du reste, que le temps a fait disparaître ou a dispersées comme la presque totalité de celles mentionnées par Charles Colbert. De ces dernières il ne reste aujourd'hui que deux noms en Touraine, Menou et Quinemont; hors de Touraine, on trouve encore quelques noms, comme d'Albert de Luynes; d'Aviau de Piolant, de Bouthiller-Chavigny.

(54) Jean VIII, sire de Bueil, comte de Marans, baron de Châteaux, de Saint-Christophe, etc., grand échanson de France, mourut en janvier 1665, sans laisser de postérité de Françoise de Montalais, sa femme. Il est étonnant qu'un seigneur si puissant par sa race et ses possessions ait été omis dans le dénombrement de la noblesse de Touraine; ceci nous démontre combien cette nomenclature a été incomplète.

(55) Voilà un exemple remarquable d'une de ces anciennes familles aux saines traditions. La famille Cottereau devait produire, soixante-dix ans plus tard, Thomas-Jules-Armand, né à Tours le 20 août 1723, d'un jurisconsulte distingué; il est l'auteur de *Le Droit général en France et le Droit particulier en Touraine;* 3 vol. in-4°, parus en

1778, 1781, 1788, ouvrage remarquable que la jurisprudence moderne consulte, malgré les changements survenus dans la législation.

(56) L'ouvrage de Pallu est intitulé : *Coustumes du Duché et Bailliage de Touraine, anciens ressorts et enclaves d'iceluy*, avec les annotations de maître Estienne Pallu, sieur de Périers, ancien conseiller et avocat du roi au siége présidial de Tours, et eschevin de la dite ville; Tours, Étienne de la Tour, 1661. L'édition originale est fort rare; mais l'ouvrage a été vulgarisé par une contrefaçon exécutée en 1678. Pallu mourut en 1670, âgé de quatre-vingt-deux ans.

(57) Il nous a semblé inutile de publier le tableau très-compliqué dont il s'agit ici.

(58) Le muid de blé, à Paris, devait peser 2640 livres; il se divisait en douze septiers, et chaque septier en quatre minots. Le muid de sel était de douze septiers, comme celui du blé. Le muid de vin était la futaille fixée par les ordonnances de Henri IV à 300 pintes, et par celles de Louis XIII à 280. Le muid de vin se divisait en trente-six septiers, dont chacun contenait huit pintes. Toutes ces mesures variaient suivant les provinces. Le muid de sel ici semble être égal au muid de blé de Paris : il devait peser 2640 livres, ou 1320 kilogrammes. Le septier était par conséquent de 110 kilogrammes, et le minot, de 27 kilogrammes 500 grammes.

(59) Questiers, gravanches, deux variétés de l'osier en Touraine.

(60) Gabriel Taschereau, sieur de Linières, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, grand maître triennal des eaux et forêts au

département de Touraine. Il avait épousé, en 1644, Madeleine Cotereau, fille de César Cotereau, président au siége présidial de Tours. Il mourut dans cette ville le 10 septembre 1703, et y fut enterré le lendemain dans l'église des Petits-Minimes.

Le manuscrit, en disant : « Le premier s'appelle Taschereau, l'autre Lignières », commet sans doute une confusion. ces deux noms ayant désigné un même personnage.

(61) Traversier, sergent ou garde à cheval des forêts, établi par l'édit de Henri III en 1583. Ce titre n'a pas été maintenu dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

(62) Fusté, ravagé, déserté.

(63) Fieffaié; ancien terme d'eaux et forêts, employé aussi dans la Réformation de la maîtrise de la forêt de Chinon, procès-verbal manuscrit de M. Voisin de la Noiraie, commissaire départi, en 1666. Ce procès-verbal fait partie des archives de la conservation de Tours. Il m'a été impossible de préciser le sens de fieffaié.

(64) La subsistance était un impôt établi sous prétexte de la subsistance des troupes.

(65) Fleur de lis, dit Furetière, est un supplice qu'on fait souffrir aux larrons de ville, coupeurs de bourse; on les condamne à être flétris sur l'épaule avec un fer rouge marqué d'une fleur de lis.

(66) Hue de Miromesnil, dans son Rapport, daté de 1698, assigne trois autres causes au déclin de la manufacture de la soie en Touraine.

1° La cessation du commerce avec les étrangers, commerce qui fut de dix millions de livres par an.

2° L'émigration pour cause de religion, qui conduisit

nombre d'ouvriers en Angleterre et en Hollande, où ils se fixèrent et portèrent la manufacture.

3° Les marchands n'ont plus la liberté d'acheter leurs soies ailleurs qu'à Lyon; et les Lyonnais, jaloux de la fabrique de Tours, livrent la soie qu'ils veulent et au prix qu'ils veulent.

Le préjudice causé par le fait d'émigration pour cause de religion, semble presque contradictoire avec le Rapport de Colbert, lequel a dit, page 123, qu'il y a peu de huguenots par rapport à la population : il pouvait arriver cependant que la majeure partie de ces réformés fussent des ouvriers en soie. La révocation de l'édit de Nantes eut lieu en l'année 1685, onze ans après le Rapport de Charles Colbert.

(67) Ce paragraphe sur les travaux à faire pour rendre quelques affluents navigables termine le Rapport comme un *post-scriptum* ou un hors-d'œuvre. On n'y reconnaît pas l'esprit investigateur et l'expression exacte de Colbert. L'auteur, quel qu'il soit, a commis les plus étranges confusions. Ainsi la branche, ou, pour mieux dire, l'affluent de la Vienne qui vient de Poitiers est le Clain; celui qui vient de la Marche-d'Auvergne est la Creuse. L'auteur ne connaît sans doute pas les noms de ces deux rivières, et il met l'une à la place de l'autre; car la ville du Blanc est sur la Creuse, qui vient de la Marche, et n'est pas sur le Clain, qui vient de Poitiers. Il ignore sans doute aussi le nom de la Mayenne, qu'il appelle improprement la rivière de Domfront, puisqu'elle passe à plusieurs lieues de cette ville : il dit que cette rivière traverse Sablé, qui est sur la Sarthe, à nombre de kilomètres de la Mayenne; à Laval on ne connaît pas de rivière appelée la Croisille. Il propose de rendre le Loir navigable depuis Vendôme jusqu'à Avèze. Or je ne découvre aucun lieu de ce dernier nom sur le Loir,

et je crains bien que le rédacteur n'ait voulu désigner Avoise, qui est sur la Sarthe, à plus de dix lieues en amont du confluent avec le Loir. Enfin il compte au nombre des villes baignées par le Loir, Montrichard, qui est sur le Cher, et la Sarthe, qui existe à l'état de rivière et non de ville; ces deux noms de Montrichard et de la Sarthe ont été employés évidemment pour Montoire et la Chartre : une note aussi mal rédigée n'a certainement pas été examinée par Colbert; elle sera parvenue après son départ de la généralité, et aura été remise telle quelle au copiste.

TABLE DES MATIÈRES

Préface. 1
Rapport de Charles Colbert. 21
Estat ecclésiastique de l'archevesché de Tours. 23
Qualités des principaux ecclésiastiques du Diocèse de Tours. 24
Remarques générales sur les trois Diocèses. 27
Gouvernement militaire, et estat de la noblesse de Touraine. 29
Justices de Touraine. 37
Tours. . . . . *ibid.*
Loches. 41
Chinon. 43
Bailliage d'Amboise. 44
Bailliage de Loudun. . . . . *ibid.*
Qualités des magistrats. 45
Prisons. 56
Langeais. 57
Loches. . . . . *ibid.*
Chinon. 58
Amboise. 60
Loudun. . . . . *ibid.*
Observations générales sur l'estat de la justice dans la province de Touraine. 62
Présidiaux. 66
Duchés-pairies. 67
Domaine du roi en Touraine. 79

Tailles et gabelles. 83
Élection de Tours. 85
Élection d'Amboise. 86
Élection de Loches. 87
Élection de Chinon. 90
Élection de Loudun. . . . . *ibid.*
Élection de Richelieu. 92
Des greniers à sel. 94
Traite foraine. 101
Aides. 103
Turcies et levées. 104
Forêts de la généralité de Tours. 109
Tours. . . . . *ibid.*
Montrichard. 111
Chinon. . . . . *ibid.*
Loches. 114
Estat politique des principales villes. — Tours. 121
Loches. 125
Chinon. 129
Amboise. 133
Richelieu. 135
Loudun. . . . . *ibid.*
Observations générales sur les villes de la généralité de Tours. 138
Navigabilité des rivières. 140
Notes. 143

Tours. — Impr. Mame.

67 381 A A 30 .

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02614 3043

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD